

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150  
N° 6**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8  
no Fepuare 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Loi organique n° 2001-40 du 15 janvier 2001 destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française. . . . .	331
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 34 MAC du 23 janvier 2001 fixant à compter du 1er janvier 2000 à 21.788 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs)	331
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° 18 DAF/PERS du 25 janvier 2001 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	332
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° 41 CAB/B.DEF du 25 janvier 2001 portant institution et composition de la commission contentieuse des soins gratuits de Polynésie française . . . . .	333
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° 53 DRCL du 31 janvier 2001 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections municipales des 11 et 18 mars 2001 . . . . .	334
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

##### EXTRAITS

Décision n° 23 SATP du 19 janvier 2001 constatant l'arrivée à Papeete de M. Desquens Bertrand, lieutenant de police de la police nationale, matricule 690.339, muté à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française . . . . .	334
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 116 CM du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 1638 CM du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française. . . . .	334
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° 118 CM du 31 janvier 2001 portant transfert de propriété à la commune de Bora Bora des réseaux de collecte des eaux usées des habitations de la zone ouest de l'île de Bora Bora ainsi que du deuxième émissaire de rejet des eaux usées à la station d'épuration publique de Poval . . . . .	335
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2001 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles . . . . .	335
Arrêtés n° 119 à n° 126 CM du 31 janvier 2001 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue respectivement à : - Mme Blanche Teraimateata Tetaria (réalisation d'une maison d'habitation à Papeete, quartier Puaea) ; - la S.C.I. Marguerite Wong (construction d'un atelier et d'un logement à Papeete, rue des Poilus-tahitiens) ; - M. Gérard Benoît (réalisation d'un immeuble de commerce, de bureaux et de logements à Papeete, intersection de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue Moerenhout) ; - Mlle Lovaina Chung Tien (réalisation d'une maison d'habitation à Pirae, lotissement Aute 4) ; - au Camica (règlement de construction du lotissement Pure Ora 1 à Papeete) ; - M. François Lighthart (réalisation d'une maison d'habitation à Pirae, rue Yves-Martin) ; - M. Tamara Turoa (réalisation d'une maison d'habitation à Papeete, servitude Mormon) ; - M. et Mme Léontieff Serge et Lucenda (réalisation d'un immeuble d'habitation de deux logements à Paofai, Papeete).	335
Arrêté n° 127 CM du 31 janvier 2001 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Nuu Tetauira épouse Hurni . . . . .	337
Arrêté n° 128 CM du 31 janvier 2001 portant régularisation et renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Alfred Teritehau . . . . .	338
Arrêté n° 129 CM du 31 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 1717 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès à l'importation et à l'exportation. . . . .	338
Arrêté n° 130 CM du 31 janvier 2001 portant nomination de M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim pendant la période des congés administratifs de Frank Marchand. . . . .	338
Arrêté n° 132 CM du 1er février 2001 modifiant l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire . . . . .	338
Arrêté n° 133 CM du 1er février 2001 portant déclassement d'une parcelle du domaine public remblayé d'une superficie de 229 m2 attenante à la terre Tepori Atu (PV n° 19) sise à Apu, commune associée de Niua (île de Tahaa), et autorisant l'aliénation de cette parcelle déclassée au profit de M. et Mme Cassel et Louise An Tai . . . . .	338
Arrêté n° 134 CM du 2 février 2001 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques en Polynésie française . . . . .	338
Erratum à l'arrêté n° 1563 CM du 8 novembre 2000 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française hors T.VA. . . . .	340

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 166 PR du 30 janvier 2001 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative . . . . .	341
Arrêté n° 167 PR du 30 janvier 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports. . . . .	341

**EXTRAITS**

Arrêté n° 114 PR du 26 janvier 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Mataiva, archipel des Tuamotu . . . . .	341
Arrêtés n° 115, n° 116 et n° 117 PR du 26 janvier 2001 ordonnant la désignation des sommes dues respectivement aux marins de : - la Société de transport maritime des Tuamotu (navire Au'uranui 2) ; - la Société d'entreprise polynésienne de navigation (navire Vaihere) ; - la Société de transport maritime des îles (navire Manava 2) . . . . .	341
Arrêté n° 168 PR du 30 janvier 2001 désignant les représentants du territoire au comité directeur mixte Ifremer - Polynésie . . . . .	344
Arrêté n° 172 PR du 30 janvier 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	344

Arrêté n° 173 PR du 30 janvier 2001 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui (M. Lieh Liou Yon Yue Chong) . . . . .	344
Arrêté n° 176 PR du 30 janvier 2001 habilitant et commissionnant M. André Roihau, agent du service du développement rural, à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française. . . . .	344
Arrêté n° 181 PR du 30 janvier 2001 accordant le versement d'une subvention à Mme Noëlla Poetai pour la création d'un hébergement touristique dénommé Pension Tevaihi Village situé à Tikehau, archipel des Tuamotu. . . . .	344
Arrêtés n° 206 à n° 211 PR du 30 janvier 2001 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui (MM. Joseph Lausan, Frédéric Siu, Emile Vandal, Mmes Rose Jonc et Michèle Laine, M. Niou Yin Chan). . . . .	344
Arrêté n° 218 PR du 31 janvier 2001 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public destinée à l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique de Maroe, commune de Huahine, au profit de Mme Lolita Haumani. . . . .	344
Arrêté n° 219 PR du 31 janvier 2001 annulant l'arrêté n° 1053 PR du 22 septembre 1999 et accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition de deux camions "Dumpers" . . . . .	345
Arrêtés n° 220 et n° 221 PR du 1er février 2001 portant nominations dans l'ordre de Tahiti Nui (MM. Alphonse Vanfau et Léon Giau) . . . . .	345
Arrêté n° 222 PR du 1er février 2001 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. . . . .	345
Arrêtés n° 223 à n° 232 PR du 1er février 2001 accordant respectivement des agréments aux Fédération polynésienne de boxe, Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires, Fédération polynésienne des sports mécaniques, Fédération tahitienne de natation, Fédération tahitienne de va'a, Fédération tahitienne de football, Fédération tahitienne de cyclisme, Fédération tahitienne de tir à l'arc, Fédération tahitienne de volley-ball et Fédération polynésienne de tir . . . . .	345
Arrêté n° 253 PR du 2 février 2001 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation . . . . .	346
<b>Ministère des finances et des réformes administratives</b>	
Arrêté n° 275 MFR du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 9052 MFR du 7 décembre 1998 portant acceptation de la donation par le ministère de la défense au profit du territoire d'un ensemble de biens mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince . . . . .	346
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 154 PR du 29 janvier 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. . . . .	347
Arrêté n° 155 PR du 29 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 314 PR du 16 mars 1999 portant classement de M. Yang Paul dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française . . . . .	347
Arrêté n° 156 PR du 29 janvier 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française . . . . .	347
Arrêté n° 200 PR du 30 janvier 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. . . . .	347
Arrêté n° 201 PR du 30 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 569 PR du 18 avril 2000 portant classement de Mme You Kal Ming Marie-Noëlle épouse Léogite dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française . . . . .	347
Arrêtés n° 202 à n° 205 PR du 30 janvier 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française . . . . .	347
Arrêté n° 332 MFR du 1er février 2001 portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de trois médecins de catégorie A . . . . .	348

**Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme****EXTRAITS**

- Arrêté n° 302 MMA.AU du 30 janvier 2001 autorisant le morcellement en deux du lot n° 28 du lotissement Mahina Tahua Iiti 1 sis à Mahina appartenant à M. Jean Chagne ..... 348

**Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique**

- Arrêté n° 266 MED du 29 janvier 2001 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires ..... 348
- Arrêté n° 308 MED du 31 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 5582 MED du 12 septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation..... 349
- Arrêté n° 310 MED du 31 janvier 2001 portant nomination de Mme Gobert Christiane épouse Hoenn, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, en qualité de secrétaire générale du service de l'éducation . . 350
- Arrêté n° 327 MED du 1er février 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Jean Fasquel)..... 350
- Arrêté n° 328 MED du 1er février 2001 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire ..... 352
- Arrêté n° 329 MED du 1er février 2001 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires ..... 352

**Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**

- Arrêté n° 317 MEF du 31 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 6590 MEF du 15 novembre 1999 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail. .... 353

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires****EXTRAITS**

- Arrêté n° 268 MEQ du 29 janvier 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi ..... 353
- Arrêté n° 269 MEQ du 29 janvier 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia..... 354

**Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales****EXTRAITS**

- Arrêté n° 334 MLD du 2 février 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent Mme Naumi Maruae épouse Papai à Tahaa, commune de Tahaa..... 354
- Arrêté n° 335 MLD du 2 février 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent M. Teva Patrick Brodien à Raiatea, commune de Tahaa ..... 354

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 160 à n° 163 PR du 29 janvier 2001 octroyant des aides à MM. Yvon André, Tetuanui Odon, Beaumont Renaud et à la S.C.A. Hawaiki Hotu Nui au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture ..... 354
- Arrêté n° 164 PR du 30 janvier 2001 octroyant une aide à l'E.U.R.L. Entreprise forestière et agricole de Moorea au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture ..... 356

Arrêtés n° 178 et n° 179 PR du 30 janvier 2001 octroyant des aides à MM. Matohi Marcellino et Nehemia Tivini au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture ..... 357

Arrêté n° 273 MAG du 30 janvier 2001 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers et boutures produits par le service du développement rural ..... 357

### Ministère de l'environnement

Arrêté n° 316 MEN du 31 janvier 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel Fakarava Dream, commune de Fakarava. La demande est formulée par la S.C.I. Fakarava Dream ..... 357

Arrêté n° 326 MEN du 1er février 2001 autorisant la Fédération polynésienne de tir à exploiter à titre provisoire un stand de tir pour armes à feu, commune de Arue (exploitation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 358

### Ministère des transports

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 118 à n° 129 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises de MM. Jimmy Tetuaveroa, Albert Teore dit Richard, David Kaimuko, Mme Jeandalle Poevai, Mlle Eléonore Vaki, M. Jean-Claude Tata, les sociétés hôtelières "Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge" et "Hanakee Hiva Oa Pearl Cottages", Mme Ida Rauzy épouse Clark, Mlle Christiane Tereino, Mmes Sabine Kaiha épouse Heitaa et Tehaamoana Marie-Thérèse épouse Deligny ..... 359

Arrêté n° 182 PR du 30 janvier 2001 portant modification de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea de M. Bruno Bergeaud dit Olivier Briac ..... 360

Arrêté n° 183 PR du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et de Moorea et l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea de M. Alexandre Haamatearii ..... 360

Arrêté n° 274 MTR du 30 janvier 2001 autorisant le navire Kura Ora III, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Rurutu, Tubuai et Raivavae pour la période du 8 au 14 février 2001 ..... 360

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ..... 360

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001 relative à la loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 16 janvier 2001, page 784) ..... 361

Décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte. (J.O.R.F. du 19 janvier 2001, page 1001) ..... 362

Décret n° 2001-54 du 16 janvier 2001 autorisant le rattachement au budget du ministère de la défense du produit de la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte. (J.O.R.F. du 19 janvier 2001, page 1002) ..... 362

Arrêté interministériel du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte. (J.O.R.F. du 19 janvier 2001, page 1003) .. 362

Arrêté interministériel du 16 janvier 2001 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours du produit de la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte. (J.O.R.F. du 19 janvier 2001, page 1003) ..... 363

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 9 janvier 2001 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 janvier 2001, page 942) . . . . .	363
Convention de financement n° 258-00 CDPF du 29 décembre 2000 entre l'Etat et la commune de Bora Bora relative au financement de la construction d'un réservoir de 1000 m3 au titre de la programmation de l'année 2000. . . . .	363
Convention de financement n° 2001-01 EQ-TG du 3 janvier 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée : "Installation d'une chambre froide dans la commune associée de Taenga" . . . . .	364
Convention de financement n° 2001-02 EQ-TG du 8 janvier 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée : "Electrification du village de Teana à Fangatau" . . . . .	364
Convention de financement n° 2001-03 EQ-TG du 24 janvier 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée : "Electrification de la commune de Takaroa". . . . .	364

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes. — Cours des changes (période du 8 au 21 février 2001 inclus) . . . . .	365
Direction des affaires foncières. — Avis n° 334 DAF. REC-HYP du 30 janvier 2001 portant avis de recherche des héritiers de Mmes Ofati Reid épouse Tahuaitu et Teotahi Reid, MM. Ruanui a Reid, Temahoro a Teriihopuare, Teuinatua a Heimanu, Mateha a Tau, Matai a Moe, Tatahio a Teha, Maraurau a Tihoni, Teinaotaiia Teinauri, Tetauaraia Teinauri, Maurice Marotearii Teinauri, Tepare Manate Ati Atai, Aie Manate Ati Atai, Ainiini Manate Ati Atai, Mauri Ati Atai, Manuela Manate Ati Atai, Tiareoii Manate Ati Atai, Teinaetetoa Philippe Manate Ati Atai, Tauuroo Manate Ati Atai, Manate Manate Ati Atai, Paramata Manate Ati Atai, Mme Miriama Tiareoii Ati Atai, MM. Marirai Tiareoii Ati Atai, Teriimana Tiareoii Ati Atai, Apera Atapo, Reneta Manate Ati Atai, Mme Tiare Manate Ati Atai, MM. Anitetua Manate Ati Atai et Rahiti Arii Tiaoao . . . . .	365
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2001. . . . .	365
Délégation à l'environnement. — Enquêtes de commodo et incommodo :	
- S.A Des hôtels tahitiens, hôtel Sheraton Tahiti, commune de Faaa. . . . .	367
- S.A Des hôtels tahitiens, hôtel Sheraton Moorea, commune de Moorea . . . . .	368
- M. Luc Frenee, Teavaro, commune de Moorea. . . . .	368

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales . . . . .	368
Annonces diverses . . . . .	373

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

**LOI organique n° 2001-40 du 15 janvier 2001 destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1er

L'article 1er de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"*Art. 1er.*— L'assemblée de la Polynésie française est composée de quarante-neuf conseillers élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

"La Polynésie française est divisée en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent	32
Iles Sous-le-Vent	7
Iles Australes	3
Iles Tuamotu et Gambier	4
Iles Marquises	3
Total	49

#### Article 2

L'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 2.*— Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

"Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

"Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Daniel VAILLANT.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Christian PAUL.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 34 MAC du 23 janvier 2001 fixant à compter du 1er janvier 2000 à 21.788 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/99/00233/C en date du 17 novembre 2000 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 2000 pour les deux parts, correspondant aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayants droit à l'indemnité représentative de logement) ;

Vu mon courrier n° 1088 MAC du 14 décembre 2000 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2000, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 21.788 F CFP par mois (soit 261.456 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2001.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

**ARRETE n° 18 DAF/PERS du 25 janvier 2001 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 161 DAF/PERS du 11 juin 1997 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 270 DAF/PERS du 4 octobre 2000 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts et des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 11 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

*Représentants de l'administration :*  
*Titulaire :* le secrétaire général de la Polynésie française ;  
*Suppléant :* Louis Picard.

*Représentants du personnel :*  
*Titulaire :* Gilles Joussin.  
*Suppléante :* Maeva Horley.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter du 10 janvier 2001.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2001.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

**ARRETE n° 41 CAB/B.DEF du 25 janvier 2001 portant institution et composition de la commission contentieuse des soins gratuits de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et notamment son article L. 115 ;

Vu le décret n° 95-959 du 15 août 1995 fixant le siège et le ressort des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le décret n° 59-328 du 20 février 1959 relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 95-960 du 25 août 1995 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (troisième partie : Décrets) ;

Sur proposition de la section locale de la Polynésie française de l'ordre des médecins ;

Sur proposition du conseil territorial de la Polynésie française de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

Sur proposition du syndicat des pharmaciens de la Polynésie française ;

Sur proposition du syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française ;

Sur proposition du syndicat des infirmiers ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission contentieuse des soins gratuits de Polynésie française.

Art. 2.— Le siège de cette commission est fixé à Papeete.

Art. 3.— La commission contentieuse des soins gratuits de Polynésie française est composée des membres suivants avec voix délibérative :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son directeur de cabinet *ès qualités*, *membre de droit*, *président* ;
- le trésorier-payeur général de la Polynésie française ou son représentant, *membre de droit* ;
- le secrétaire général de l'Office des anciens combattants de Polynésie française, *membre de droit* ;

- un fonctionnaire appartenant à l'Office des anciens combattants de Polynésie française, *membre de droit* ;
- deux représentants du corps médical ;
- deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité ;
- de cinq membres avec voix consultative :
  - le médecin chargé du contrôle des soins gratuits, *membre de droit* ;
  - 1 représentant des pharmaciens ;
  - 1 représentant des chirurgiens-dentistes ;
  - 1 représentant des infirmiers ;
  - 1 représentant des masseurs-kinésithérapeutes.

Ces quatre derniers membres prennent voix délibérative dans les affaires concernant leurs professions respectives.

Art. 4.— La liste nominative des représentants du corps médical des pensionnés, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes figure en annexe du présent arrêté. Ceux-ci sont désignés pour une période de cinq ans.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le secrétaire général de l'Office des anciens combattants de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2001.

Pour le haut-commissaire absent  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

**ANNEXE**

Liste nominative des représentants du corps médical des pensionnés, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers, membres de la commission contentieuse des soins gratuits de la Polynésie française

*Pensionnés*

*Titulaires* : MM. Lucien Aribaud, Gerd Dhuez.  
*Suppléants* : MM. Michel Gay, Daniel Peridon.

*Médecins*

*Titulaires* : MM. Jacques Raynal, Jean-François Hangen.  
*Suppléant* : M. Pierre Catteau.

*Chirurgiens-dentistes*

*Titulaire* : M. Denis Meslin.  
*Suppléant* : M. Michel Savic.

*Pharmaciens*

*Titulaire* : M. Gérald Bourlignoux.  
*Suppléant* : M. Marc Blenk.

*Infirmiers*

*Titulaire* : Mme Chantal Xhaard.  
*Suppléante* : Mme Tamaris Monguilod.

*Masseurs-kinésithérapeutes*

*Titulaire* : M. Jean-Luc Bronstein.  
*Suppléant* : M. François Flamens.

**ARRETE n° 53 DRCL du 31 janvier 2001 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion des élections municipales des 11 et 18 mars 2001.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 39 ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseil municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, une commission de tarification des documents électoraux, qui est composée comme suit :

- M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, *président* ;
- M. Irwin Lagarde, représentant le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre* ;

- Mme Geneviève Pieroni, chef du service des affaires économiques, *membre* ;
- Mme Arlette Deligny, représentant le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Cette commission proposera les tarifs maxima d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R 39 du code électoral.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Jean ARIBAUD.

Par décision n° 23 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 2001.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 15 janvier 2001, de M. Desquiens Bertrand, lieutenant de police de la police nationale, matricule 690.339, 6e échelon, muté à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 14 janvier 2001.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 116 CM du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 1638 CM du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.**

NOR : SDR00061AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1638 CM du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 20 de l'arrêté n° 1638 CM du 1er décembre 2000 visé ci-dessus est modifié comme suit : les mots : "un mois après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "à compter du 15 janvier 2001 pour les produits importés par avion et à compter du 15 février 2001 pour les produits importés par bateau et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire  
des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 118 CM du 31 janvier 2001 portant transfert de propriété à la commune de Bora Bora des réseaux de collecte des eaux usées des habitations de la zone ouest de l'île de Bora Bora ainsi que du deuxième émissaire de rejet des eaux traitées à la station d'épuration publique de Povai.**

NOR : 00061AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'accord-cadre tripartite daté du 8 novembre 1996 relatif à l'assainissement des eaux usées de l'île de Bora Bora ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, en application de la convention cadre tripartite susvisée, le transfert de propriété à titre gracieux à la commune de Bora Bora d'ouvrages et d'installations constitutifs de l'assainissement collectif des eaux usées de la zone ouest de l'île de Bora Bora, réalisés par le territoire et comprenant :

- 1° Les réseaux secondaires et tertiaires de raccordement des habitations de la zone ouest et leurs équipements ;
- 2° Le deuxième émissaire de rejet des eaux traitées à la station d'épuration publique de Povai.

Et tel que le tout figure à l'inventaire joint au dossier des ouvrages exécutés détenu par la direction de l'équipement pour un montant toutes taxes comprises de *cinq cent trente-six millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent onze francs pacifiques* (536.695.411 F CFP).

Ce transfert de propriété est imputé sur le chapitre 914, article 130, AP 138-98, AAP 412-98.

Art. 2.— Un procès-verbal (1), comportant en annexe le dossier des ouvrages exécutés incluant les plans de recellement correspondants, en constate la remise à la commune de Bora Bora qui, dès remise, en assure la gestion, le fonctionnement et la pérennité.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

(1) Il pourra être consulté à la direction de l'équipement.

NOR : EMP0100060AC

**Par arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2001.**— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) durant les congés de M. Pierre Coissac, du 5 au 25 février 2001 inclus.

NOR : SAU0100072AC

**Par arrêté n° 119 CM du 31 janvier 2001.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Blanche Teraimateata Tetaria en ce qui concerne le projet de construction d'un logement de type O.P.H. à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 35, section BM à Papeete, quartier Puea, selon les dispositions des documents présentés au Comap en séance du 6 décembre 2000, dossier n° 00-77.

Cette dérogation vise les dispositions de l'article 9H en zone B en matière d'implantation des constructions et autorise le recul de la construction à 1,50 m vis-à-vis de la limite de la parcelle n° 49 et à 3,50 m vis-à-vis de la limite de la parcelle n° 5.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU0100073AC

**Par arrêté n° 120 CM du 31 janvier 2001.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Marguerite Wong en ce qui concerne le projet de construction d'un atelier et d'un logement à réaliser sur un terrain situé rue des Poilus-Tahitiens selon les dispositions des documents présentés au Comap en séance du 6 décembre 2000, dossier n° 00-75.

Ces dérogations visent les dispositions des articles 8H et 9H en zone B' de la zone d'habitat et autorisent :

- en matière d'implantation par rapport aux voies, le recul de la construction à 1 mètre au lieu de 5 mètres de la limite d'un chemin ;
- en matière d'implantation par rapport aux limites de propriété le recul de 3 mètres au lieu de 4 mètres vis-à-vis de la limite du lot 1 de la terre Paofai et l'implantation en limite de la parcelle B de la terre Tiaraamoarii pour une contiguïté de 6 mètres de hauteur au lieu de 5 mètres.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU0100093AC

**Par arrêté n° 121 CM du 31 janvier 2001.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Gérard Benoit pour la réalisation d'un immeuble de commerce, de bureaux et de logements sur la parcelle cadastrée n° 3, section CE à Papeete, sur la base des documents établis par M. Lussan enregistrés en date des 6 septembre et 30 novembre 2000, dossier n° 00-58 COMAP.

Cette dérogation vise les dispositions de l'article 9H en zone B et permet compte tenu de l'accord des propriétaires des parcelles n° 3 et n° 4, section CE, l'implantation du bâtiment en contiguïté le long de cette limite de propriété avec une hauteur de 13,46 mètres et 15 mètres ponctuellement.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU0100084AC

**Par arrêté n° 122 CM du 31 janvier 2001.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mlle Lovaina Chung Tien pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 213, section P (lot n° A3 du lotissement Aute 4) sise à Pirae, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 00-69 COMAP.

La dérogation concerne les dispositions de l'article 9H du règlement d'urbanisme du secteur B' et permet au vu de l'accord de voisinage, l'implantation de la construction en retrait de 0,20 mètre à 0,80 mètre de la limite de la parcelle cadastrée n° 212, section P (lot n° A2) du débord de toiture, au lieu d'un recul de 4 mètres.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU0100085AC

**Par arrêté n° 123 CM du 31 janvier 2001.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée au Camica pour ce qui concerne le règlement de construction du lotissement Pure Ora 1.

Cette dérogation vise les dispositions de l'article 8H en zone B' et autorise l'implantation des garages dans la zone de recul de 5 mètres à compter de la chaussée des voies du lotissement tel que cela est décrit dans le projet de règlement.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU0100096AC

**Par arrêté n° 124 CM du 31 janvier 2001.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. François Lighthart pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 121, section B, sise à Pirae, rue Yves-Martin, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 00-70 COMAP.

Ces dérogations concernent les dispositions des articles 9H, 10H et 11H du règlement d'urbanisme du secteur B' et permettent les conditions d'implantation suivantes :

- par rapport à la parcelle B n° 122, le retrait de la construction à 3,66 mètres à partir du débord de toiture ;
- la contiguïté du bâtiment d'une hauteur de 6 mètres ponctuellement (pointe du faîtage) sur la limite de la parcelle B n° 120 ;
- par rapport à une construction sur le même terrain, une distance à 3,50 mètres en vis-à-vis ;
- par rapport à la limite du domaine public maritime, un retrait de la construction à 5,63 mètres.

Ces dérogations sont accordées sous réserve que la toiture de l'auvent soit implantée avec un recul minimum de 4 mètres par rapport à la parcelle B n° 120.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU0100097AC

**Par arrêté n° 125 CM du 31 janvier 2001.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Tamara Turoa en ce qui concerne le projet de logement type O.P.H. à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 15, section B5, sise servitude Mormon à Papeete, suivant les dispositions des documents présentés au Comap en séance du 6 décembre 2000, dossier n° 00-73.

Ces dérogations visent les dispositions des articles 4H et 6H du règlement d'urbanisme en zone d'habitat et permettent de confirmer la constructibilité de cette parcelle qui présente une superficie de 369 mètres carrés au lieu de 400 mètres carrés dans les conditions de desserte actuelles avec une voie d'une emprise de 4,50 mètres au lieu de 6 mètres.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU0100098AC

**Par arrêté n° 126 CM du 31 janvier 2001.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. et Mme Serge et Lucenda Léontieff pour la construction d'un immeuble de deux logements à réaliser sur le lot C du projet de partage de la terre Tetiaramoarii, sise à Paofai, en suivant les dispositions des plans présentés au Comap en séance du 6 décembre 2000, dossier n° 00-72.

Ces dérogations visent les dispositions des articles 6H et 9H en zone B' et autorisent :

- la constructibilité de la parcelle concernée desservie par une voie d'une emprise de l'ordre de 4 mètres ;
- les conditions d'implantation suivantes :
  - 2,52 mètres et 2,78 mètres de la limite ouest (terre Tetiaramoarii lot 2) ;
  - 2,85 mètres et 2,97 mètres de la limite est (lot B du plan de partage de la terre Tetiaramoarii lot 1 partie) ;
  - 3 mètres de la limite sud (terre Tetiaramoarii lot 1 parcelle).

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : AFD01000081AC

**Par arrêté n° 127 CM du 31 janvier 2001.**— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 1.739 mètres carrés, au droit du lot 2 de la terre Opeha 5 sise à Avera, commune associée de Taputapuatea, est autorisée au profit de Mme Nuu Tetaira épouse Hurni.

Et tel que le tout figure sur le plan de situation de la S.C.P. Anding-Leininger dressé le 18 janvier 2000.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cent soixante-treize mille neuf cents francs pacifiques* (173.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0100082AC

**Par arrêté n° 128 CM du 31 janvier 2001.**— Le renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 238 mètres carrés au droit de la parcelle B de la terre Amae sise à Nunue, commune de Bora Bora, est accordé au profit de M. Alfred Teritehau, pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter du 15 mars 2000.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré le 31 juillet 1991, folio 44, bordereau 1221/1.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions stipulées au cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu :

- d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de trois (3) mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection ;
- d'édifier une clôture à la limite séparative du passage public décrit ci-dessus et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- de faire son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-trois mille francs pacifiques* (23.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DD0100088AC

**Par arrêté n° 129 CM du 31 janvier 2001.**— L'article 10 de l'arrêté n° 1717 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure de dédouanement applicable aux envois express à l'importation et à l'exportation est complété comme suit :

- alinéa 1er, après : "... égale à 20.000 F" CFP, ajouter *in fine* : "à l'exclusion des colis et envois postaux contenant des vins, des alcools et des spiritueux, des tabacs et produits du tabac, soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit à 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. et à 30 % pour les marchandises d'origine hors C.E." ;
- alinéa 2, après : "... égale à 20.000 F CFP", ajouter *in fine* : "à l'exclusion des vins, des alcools et des spiritueux, des tabacs et produits du tabac, soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit à 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. et à 30 % pour les marchandises d'origine hors C.E."

Le reste sans changement.

NOR : SPT0100100AC

**Par arrêté n° 130 CM du 31 janvier 2001.**— M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en position de détachement au service des postes et télécommunications, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim, pendant la période des congés administratifs de M. Frank Marchand, du 20 au 28 janvier 2001 inclus.

NOR : CSP0100173AC

**Par arrêté n° 132 CM du 1er février 2001.**— A compter du 12 février 2001, l'article 2 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah sur le territoire est modifié ainsi qu'il suit :

*Ire qualité* : 90 F CFP le kilogramme.

NOR : AFD0001734AC

**Par arrêté n° 133 CM du 1er février 2001.**— La parcelle constituée d'un remblai d'une superficie de 229 mètres carrés attenante à la terre Tepori Atu (P.V. n° 19) sise à Apu, commune associée de Niua (île de Tahaa), est déclassée du domaine public maritime.

La parcelle déclassée ci-dessus, telle qu'elle figure au plan détenu par la direction des affaires foncières, demeure grevée de la servitude de passage en bord de mer.

L'aliénation de la parcelle déclassée sus-mentionnée est autorisée au profit de M. et Mme Cassel et Louise An Tai, au prix de *cent quatorze mille cinq cents francs pacifiques* (114.500 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation sont à la charge de M. et Mme Cassel et Louise An Tai.

NOR : SAED100027AC

**Par arrêté n° 134 CM du 2 février 2001.**— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente maximaux des laits concentrés conditionnés en boîtes métalliques sont fixés sur la base des prix suivants, en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix de cession aux revendeurs	Prix de détail
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	163,00	180
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	221,42	245
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	208,05	230

Le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités, importés à compter du 1er février 2001, ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	227,13	14,30
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	233,67	19,35
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	226,73	18,17

Pour les laits précités, l'écart entre le prix de cession aux revendeurs fixés ci-dessus et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le budget du territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés sur présentation de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes et d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

Les dépenses visées ci-dessus sont imputables à l'article 657-38 "Autres interventions économiques" du budget du territoire.

L'importation des laits précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Tout importateur, détenteur de stocks des laits précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

**ERRATUM à l'arrêté n° 1563 CM du 8 novembre 2000 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française hors T.V.A.**

Dans l'annexe 3, ajouter le mot : "carotte" après les mots : "Pomme de terre".

**ANNEXE 3 : ILES AUSTRALES**

Tableau annexé à l'arrêté n° 1563 CM du 8 novembre 2000

Prix en F CFP	Produit de première nécessité et alimentaire de grande consommation	Pomme de terre, carotte en provenance des îles	Matériel et produits agricoles et de pêche en provenance des îles (2)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	Hydrocarbures					Gaz			Passages		
									Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence et pétrole	Essence et pétrole	Fût vide	Autres contenants (tout genre)	Bouteille pleine ou vide			Autre contenant supérieur à 50 kg (3)	Pont (1)	Cabine (1)
									1.000 l	Fût 200 l	Touque 20 l	200 l	Litre	Btle 13 kg	Btle 39 kg	Btle 50 kg	Kg	Unité	Unité
<i>I - Liaisons avec Papeete</i>																			
Tarif minimal de 545 F CFP																			
Papeete/Rurutu	11.540	11	9.806	11.713	13.293	51,22	57,79	16.961	11.755	3.918	392	966	4,87	290	870	1.159	23,18	3.817	7.348
Papeete/Rimatara	11.540	11	9.806	11.713	13.293	51,22	57,79	16.961	11.755	3.918	392	966	4,87	290	870	1.159	23,18	3.817	7.348
Papeete/Tubuai	11.540	11	9.806	11.713	13.293	51,22	57,79	16.961	11.755	3.918	392	966	4,87	290	870	1.159	23,18	3.817	7.348
Papeete/Raivavae	11.540	11	9.806	11.713	13.293	51,22	57,79	16.961	11.755	3.918	392	966	4,87	290	870	1.159	23,18	5.502	10.591
Papeete/Rapa	11.540	11	9.806	11.713	13.293	51,22	57,79	16.961	11.755	3.918	392	966	4,87	290	870	1.159	23,18	7.523	14.481
Papeete/Maria	11.540	11	9.806	11.713	13.293	51,22	57,79	16.961	11.755	3.918	392	966	4,87	290	870	1.159	23,18	3.817	7.348
<i>II - Liaisons intérieures</i>																			
Tarif minimal de 545 F CFP																			
Rurutu/Rimatara	2.309		2.071	2.343	2.669	25,77	12,00											1.347	2.598
Rurutu/Tubuai	2.899		2.615	2.941	3.323	25,77	14,74											1.797	3.460
Rurutu/Raivavae	4.616		4.140	4.684	5.284	25,77	23,48											2.583	4.972
Rurutu/Rapa	9.447		8.499	9.589	10.732	25,77	47,95											5.502	10.591
Rimatara/Tubuai	4.509		4.032	4.577	5.067	25,77	22,89											1.797	3.460
Rimatara/Raivavae	5.958		5.340	6.046	6.755	25,77	30,00											2.583	4.972
Rimatara/Rapa	10.199		9.152	10.351	11.714	25,77	51,79											5.502	10.591
Tubuai/Raivavae	2.791		2.506	2.833	3.216	25,77	14,21											1.797	3.460
Tubuai/Rapa	5.958		5.340	6.046	6.755	25,77	30,00											2.583	4.972
Raivavae/Rapa	5.958		5.340	6.046	6.755	25,77	30,00											2.583	4.972

- Nota : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40 % du tarif "Pont" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du service des transports maritimes et aériens.
- (2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "Autres marchandises générales".
- (3) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 166 PR du 30 janvier 2001 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 8 au 10 janvier 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 167 PR du 30 janvier 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temaury Foster du 4 au 15 janvier 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 114 PR du 26 janvier 2001.**— Sont désignés dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Mataiva, archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixée à quinze vacations.

**Par arrêté n° 115 PR du 26 janvier 2001.**— Est désignée au profit des marins de la Société de transport maritime des Tuamotu (navire Au'uranui 2), dont la liste nominative est ci-annexée, la somme de neuf millions deux cent dix-neuf mille quatre cent treize francs CFP (9.219.413 F CFP), assortie de ses intérêts, consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette somme sera versée aux marins du navire Au'uranui 2 selon la répartition figurant sur la liste ci-annexée, assortie des intérêts individuels, calculés au prorata du principal.

	Nom	Prénom	P.Y.	Date de naissance	Montant à déconsigner C.D.C.
1	Arakino	Tepua, Tefanau	5.856	10/10/58	233.851
2	Banjelina	Ako, Tevahinetuia	3.818	25/11/38	168.549
3	Delanne	Jean-Yves	4.824	14/03/48	131.230
4	Ganahoa	Ropati	6.605	16/09/66	52.812
5	Graffe	Emile	4.455	14/03/44	169.639
6	Graffe	Jean-Claude	7.004	23/02/70	44.328
7	Hauata	Fritz	4.558	25/11/45	97.157
8	Iputoa	Benoît, Mataiti	6.419	02/07/64	260.920
9	Keha	Togateraupea	5.666	05/08/56	642.476
10	Lenoir	Victor	4.638	19/10/46	566.531
11	Mahagafanau	Tetauru, Pierre	6.625	09/09/66	67.283
12	Mahuta	Mahuta	3.443	22/04/34	131.115
13	Mahuta	Teremoana, Rere	6.708	03/02/67	39.578
14	Mairoto	Frédéric, Fereterika	6.035	22/07/60	502.646
15	Maro	Pati	6.259	10/09/62	140.542
16	Natua	Maono, Jules	6.403	22/06/64	537.722
17	Natua	Norbert	6.905	23/09/69	384.236
18	Natua	Tihoti	4.506	21/03/45	937.517
19	Naura	Georges	5.607	11/09/56	249.491
20	Nui	Raymond	7.005	09/09/70	279.011
21	Papa	René, Marae	5.357	20/11/53	236.679
22	Papa	William, Sonoma	5.253	12/03/52	35.233
23	Pita	Marere	5.760	13/02/57	31.663
24	Porotu	Fareariki	5.464	07/12/54	50.660
25	Purakaukeke	Jérôme (père)	4.467	14/01/44	94.197
26	Rai	Romano	5.283	09/08/52	163.063
27	Raibaoa	Auguste	6.052	06/05/60	148.552
28	Rangimakea	Vanaa	5.662	13/08/56	62.534
29	Richmond	Vini, Benjamin	6.504	22/11/65	211.665
30	Roomataaroa	Eriera	5.853	13/02/58	26.913
31	Ruatea	Tehono	5.328	02/09/53	24.229
32	Tahaia	Teahio, Eugène	5.690	19/09/56	42.952
33	Tamariti	Jean	4.609	09/06/46	19.789
34	Tapati	Vaitu	3.649	31/08/36	792
35	Tapii	Lucien	4.469	14/08/44	403.983
36	Teanuanua	Toromona	5.082	09/08/50	7.916
37	Temahuki	Hikitahi, Tumuhenua	5.565	01/03/55	538.229
38	Temahuki	Tamakehu	5.077	12/03/50	160.849
39	Tepa	Tiho	5.358	25/01/53	23.747
40	Teremihi (ex-Tapaga)	Turatahi	5.451	07/05/54	37.995
41	Tetauira	Bernard	5.863	13/05/58	26.917
42	Tetoofoa	Paahu	5.071	06/09/50	182.442
43	Tuanoa	Coco	6.411	16/10/64	241.028
44	Tufariaua	Matona	5.350	08/10/53	74.407
45	Vahine	Edgar, Ani	6.538	06/08/65	267.550
46	Vivi	Albert	6.320	16/06/63	204.847
47	Voirin	Rautahi	6.902	19/09/69	163.948
					9.219.413

Par arrêté n° 116 PR du 26 janvier 2001.— Est déconsignée au profit des marins de la Société d'entreprise polynésienne de navigation (navire Vaihere), dont la liste nominative est ci-annexée, la somme de *cinq millions deux cent soixante-quinze mille neuf cent trente-huit francs CFP* (5.275.938 F CFP), assortie de ses intérêts, consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette somme sera versée aux marins du navire Vaihere selon la répartition figurant sur la liste ci-annexée, assortie des intérêts individuels, calculés au prorata du principal.

	Nom	Prénom	P.Y.	Date de naissance	Montant à déconsigner C.D.C.
1	Arakino	Tepua, Tefanau	5.856	10/10/58	34.258
2	Avaorou	Hauata	5.255	26/01/52	110.819
3	Banjelina	Ako, Tevahinetuia	3.818	25/11/38	41.953
4	Frébault	Albert	6.352	24/01/63	56.201
5	Huuti	Arefala	5.955	07/10/59	338.659
6	Huuti	Sem	4.105	10/07/41	318.054
7	Iputoa	Benoît, Mataiti	6.419	02/07/64	373.216
8	Keha	Togateraupepa	5.666	05/08/56	77.877
9	Mahagafanau	Tetauru, Pierre	6.625	09/09/66	75.199
10	Mahiti	Keha	5.278	24/11/52	19.789
11	Mahuta	Mahuta	3.443	22/04/34	879.674
12	Mahuta	Teremoana, Rere	6.708	03/02/67	313.461
13	Mairoto	Frédéric, Fereterika	6.035	22/07/60	22.164
14	Mariterangi	Tauririki	3.556	25/08/35	455.624
15	Natua	Maono, Jules	6.403	22/06/64	44.810
16	Richmond	Vini, Benjamin	6.504	22/11/65	294.468
17	Roomataaroa	Eriera	5.853	13/02/58	231.138
18	Salomon	Nui, Kerokoio	6.346	21/01/63	58.576
19	Tahaia	Teahio, Eugène	5.690	19/09/56	22.164
20	Talemoearo	Teano	5.458	10/07/54	144.280
21	Tefau	Justin	5.084	08/08/50	87.864
22	Tehahetua	Alexandre	6.443	13/01/64	7.124
23	Teikātunaupoko	Taniera, Daniel	5.860	28/01/58	102.971
24	Temahuki	Hikitahi, Tumuhenua	5.565	01/03/55	226.879
25	Tepa	Tiho	5.358	25/01/53	61.742
26	Tepakou	Teaka, Joseph	5.954	25/11/59	7.124
27	Tere	Olivier	6.228	01/09/62	1.600
28	Teriitaochia	Edgam Teeva	6.153	25/10/61	129.026
29	Tokoragi	Luc, Moehau	6.626	18/10/66	87.864
30	Tuanoa	Coco	6.411	16/10/64	357.260
31	Tufarua	Matona	5.350	08/10/53	210.443
32	Vana'a	Tekuravehe	6.822	24/03/68	83.657
					5.275.938

**Par arrêté n° 117 PR du 26 janvier 2001.**— Est déconsignée au profit des marins de la Société de transport maritime des îles (navire Manava 2), dont la liste nominative est ci-annexée, la somme de *deux cent soixante-neuf mille trois cent vingt-six francs CFP* (269.326 F CFP), assortie de ses intérêts, consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette somme sera versée aux marins du navire Manava 2 selon la répartition figurant sur la liste ci-annexée, assortie des intérêts individuels, calculés au prorata du principal.

	Nom	Prénom	P.Y.	Date de naissance	Montant à déconsigner C.D.C.
1	Avae	Matauarui, Teunu	6.150	21/04/61	12.324
2	Bonnec	Alain	TL 59M0835	25/03/43	294
3	Ellis	Frédéric	5.957	29/09/59	3.375
4	Haitio	Timi	6.818	09/04/68	10.266
5	Hauarii	Raymond	6.817	03/02/68	4.988
6	Hauata	Patrick	6.319	11/01/63	294
7	Holoëua	René	5.171	08/07/51	11.807
8	Ioane	Edouard	5.628	03/07/56	28.202
9	Ioane	Tamapaturia	6.263	02/11/62	925
10	Iputoa	Benoît, Mataiti	6.419	02/07/64	6.675
11	Iputoa	Joseph	0	00/00/00	1.500
12	Luisen	Charles	6.911	28/06/69	841
13	Mariterangi	Heuea	5.141	05/11/51	825
14	Mariterangi	Tauririki	3.556	25/08/35	1.189
15	Mauati	Rémi, Hiti	6.413	17/04/64	28.331
16	Mooroa	Eric	4.801	04/01/48	514
17	Nanaia	Natanaera	5.844	16/12/58	1.375
18	Purakauke	Jérôme	6.433	14/01/64	425
19	Raioaoa	Auguste	6.052	06/05/60	925
20	Reid	Tauraa	5.746	13/08/57	2.300
21	Richmond	Siméon, Viriamu	3.822	16/11/38	36.049
22	Rua (ex-Belly)	Léonard	4.612	31/01/46	36.890
23	Taaroaipani	Uura	4.268	11/12/42	15.378
24	Taharia	Tetuiria	3.341	13/02/33	21.950
25	Taupua	César	6.708	19/04/67	835
26	Tehaeura	Joseph, Tinoho	6.819	20/11/68	7.875
27	Tehio	Bernard	5.658	12/01/56	14.600
28	Teinaore	Bernard	6.345	07/02/63	623
29	Tetuiria	Didier	6.256	12/10/62	13.259
30	Teuruarui	Richard	6.230	17/10/62	2.972
31	Toofa	Yves	6.916	13/06/69	312
32	Utahia	Lucien	6.201	08/01/62	914
33	Vivi	Albert	6.320	16/06/63	294
					269.326

**Par arrêté n° 168 PR du 30 janvier 2001.**— Sont désignés en tant que membres permanents du territoire au comité directeur mixte IFREMER-Polynésie française :

- M. Patrick Tahiatia Howell, ministre de la santé et de la recherche, ou son représentant ;
- M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la mer et de l'artisanat, ou son représentant ;
- Mlle Priscille Frogier, déléguée à la recherche, ou son représentant ;
- M. Jean-François Virmaux, gérant de la Société Pacifique aquaculture services, ou son représentant.

**Par arrêté n° 172 PR du 30 janvier 2001.**— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo :

- *commissaire enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

**Par arrêté n° 173 PR du 30 janvier 2001.**— M. Lieh Liou Yon Yue Chong, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 176 PR du 30 janvier 2001.**— M. André Roihau, agent du service du développement rural, est habilité et commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

**Par arrêté n° 181 PR du 30 janvier 2001.**— Il est accordé à Mme Noella Poetai, RC 37.181-A, N° Tahiti 553.263, une subvention d'un million trois cent mille francs pacifiques (1.300.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Tevaihi Village", situé à Tikehau, archipel des Tuamotu, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre de ventilation 914, opération 315.1991, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert au nom de "Pension Tevaihi Village".

**Par arrêté n° 206 PR du 30 janvier 2001.**— M. Joseph Lausan, président du conseil d'administration de la S.A. Yune Tung, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 207 PR du 30 janvier 2001.**— M. Frédéric Siu, président-directeur général de sociétés, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 208 PR du 30 janvier 2001.**— M. Emile Vandal, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 209 PR du 30 janvier 2001.**— Mme Rose Jone, retraitée du service de l'éducation, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 210 PR du 30 janvier 2001.**— Mme Michèle Laine, commerçante à Papeete, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 211 PR du 30 janvier 2001.**— M. Niou Yin Chan, commerçant, négociant de Raiatea, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 218 PR du 31 janvier 2001.**— Le transfert d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public destinée à l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique de Maroe, Huahine, d'une superficie de 970 mètres carrés, comprenant :

- deux emplacements du domaine public maritime situés de chaque côté de la jetée de Maroe, d'une superficie de 35,30 mètres carrés, dotés de deux abris à passagers ;
- un emplacement du domaine territorial au droit des terres Uauaa et Teruaohiti 1, et un bâtiment abritant le snack-buvette,

est accordé au profit de Mme Lolita Haumani.

Tels que ces emplacements figurent sur le plan établi par la direction de l'équipement (arrondissement bâtiments) le 30 septembre 1994 et détenu par la direction des affaires foncières.

L'emplacement concédé reste affecté à l'exploitation et à la mise en valeur du site aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 9 ans commençant le 1er octobre 2000 pour finir le 30 septembre 2009.

Pendant les deux premières années d'exploitation, en contrepartie des investissements en équipements et prestations qui devront être engagés par Mme Lolita Haumani afin de rendre le site exploitable, celle-ci s'acquittera auprès du concédant d'une redevance mensuelle de 10.000 F CFP. A

compter de la troisième année, la redevance sera déterminée en fonction des résultats d'exploitation constatés au cours des deux premières années et soumises à l'approbation du conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières.

Les dispositions de l'arrêté n° 1361 CM du 6 octobre 1999 autorisant l'occupation du domaine public de Maroe, à Huahine, en vue de l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique au profit de M. Teuira Haumani, sont abrogées.

**Par arrêté n° 219 PR du 31 janvier 2001.**— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1053 PR accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition de deux camions "Dumpers".

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition de deux camions "Dumpers" dont le coût est estimé à *six millions neuf cent cinquante-cinq mille trois cent quatre francs pacifiques* (6.955.304 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 24,02 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'un million six cent soixante et onze mille deux cent vingt-sept francs pacifiques (1.671.227 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune, à l'appui de sa demande de versement, sont les suivantes :

- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant et/ou des lettres de commande des équipements ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Amanu et à Hereheretue de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.1997, article 130 du budget du territoire.

**Par arrêté n° 220 PR du 1er février 2001.**— M. Alphonse Vanfau, producteur de musique, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 221 PR du 1er février 2001.**— M. Léon Giau, président de l'Association philanthropique est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 222 PR du 1er février 2001.**— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française est accordée, à compter du 1er janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003, aux fédérations sportives désignées ci-après pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes indiquées :

- Fédération polynésienne de boxe : boxe anglaise ;
- Fédération tahitienne de cyclisme : cyclisme (sur route, sur piste) ;
- Fédération tahitienne de football : football ;
- Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires : karaté ;
- Fédération tahitienne de natation : natation course, natation en eau libre ;
- Fédération tahitienne de sports mécaniques : motocyclisme (motocross, trial), sport automobile (rallye, course de slalom, course de côte, course de vitesse), karting (course de circuit, vitesse), modélisme automobile radio-guidé (course ou circuit), jet sport hydrojet (course en haute mer, slalom, course de vitesse, figures acrobatiques libres et imposées "free style"), ski nautique (ski nautique classique, ski nautique nu-pieds, wake board, ski nautique à figures libres, vélo (bicross, figures libres sur plat et modules), skateboard (figures libres sur plat et modules, figures libres et imposées sur rampes), roller "in line skate" (courses de vitesse) ;
- Fédération polynésienne de tir : automatic trap, double trap, skeet, trap, calibre air comprimé tir à 10 mètres, calibre 22 long rifle tir à 25 et 50 mètres, parcours de chasse, compak sporting, fosse universelle, tir à l'arme de poing (calibres 38,9 millimètres auto, 357 magnum, 45 auto), tir à la carabine tous calibres ;
- Fédération tahitienne de tir à l'arc : tir à l'arc ;
- Fédération tahitienne de va'a : va'a ;
- Fédération tahitienne de volley-ball : volley-ball.

**Par arrêté n° 223 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération polynésienne de boxe, dont le siège social est situé à Pirae.

**Par arrêté n° 224 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires, dont le siège social est situé à Fautaua dans les locaux du Comité olympique de Polynésie française.

**Par arrêté n° 225 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération polynésienne des sports mécaniques, dont le siège social est situé au skate-park de Tipaerui.

**Par arrêté n° 226 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de natation, dont le siège social est situé à Papeete, piscine de Tipaerui.

**Par arrêté n° 227 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de va'a, dont le siège social est situé à Pirae, Fare Hotu.

**Par arrêté n° 228 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de football, dont le siège social est situé à rue Gerald-Coppenrath, complexe Napoléon-Spitz, Fautaua.

**Par arrêté n° 229 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de cyclisme, dont le siège social est situé à Papeete, immeuble Acropole, 88, rue Dumont-d'Urville, Orovini.

**Par arrêté n° 230 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de tir à l'arc, dont le siège social est situé à Pirae, annexe Pater.

**Par arrêté n° 231 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération tahitienne de volley-ball, dont le siège social est situé à Papeete, Fautaua.

**Par arrêté n° 232 PR du 1er février 2001.**— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives est accordé à la Fédération polynésienne de tir, dont le siège social est situé à Papeete, Motu Uta.

**Par arrêté n° 253 PR du 2 février 2001.**— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

*Dénomination de l'entreprise* : "Association Tahiti Expo" dans le cadre du "Salon international de l'Agriculture".

*N° Tahiti* : 434.233.

*Montant de l'aide accordée* : 3.500.000 F CFP.

Ces aides, dont le montant total s'élève à *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP), sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 275 MFR du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 9052 MFR du 7 décembre 1998 portant acceptation de la donation par le ministère de la défense au profit du territoire d'un ensemble de biens mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 560 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu l'arrêté n° 9052 MFR du 7 décembre 1998 portant acceptation de la donation par le ministère de la défense au profit du territoire d'un ensemble de biens mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 9052 MFR du 7 décembre 1998 susvisé est supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres

domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.  
Patrick PEAUCELLIER.

**Par arrêté n° 154 PR du 29 janvier 2001.**— M. Yau Lucien, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'attaché d'administration principal, au service des finances et de la comptabilité, à compter du 21 février 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 155 PR du 29 janvier 2001.**— L'article 1er de l'arrêté n° 314 PR du 16 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "...M. Yang Paul, rédacteur, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 28 juillet 1997...";

*Lire :* "...M. Yang Paul, rédacteur, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 1er mars 1998...".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 156 PR du 29 janvier 2001.**— M. Cruchet Philippe, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 9 janvier 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 200 PR du 30 janvier 2001.**— M. Paofai Jean-Marie, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au grade de technicien chef, à la direction de l'équipement, à compter du 1er juin 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 201 PR du 30 janvier 2001.**— L'article 1er de l'arrêté n° 569 PR du 18 avril 2000, portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collec-

tive des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Mlle Léogite Marie-Noelle, rédacteur chef, au service de l'informatique, à compter du 3 mars 1999."

*Lire :* "Mme You Kai Ming Marie-Noelle épouse Léogite, rédacteur chef, au service de l'informatique, à compter du 3 mars 1999."

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 202 PR du 30 janvier 2001.**— M. Bastien Franck, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 février 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 203 PR du 30 janvier 2001.**— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Ah Min Marcelle épouse Tapare, aide technique, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 13 février 1997 ;
- Mme Maruhi Otilde épouse Tetua, aide technique, au service des ressources marines, à compter du 1er juin 2000 ;
- M. Parau Teuruura, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 1er décembre 1999 ;
- M. Tiare Nuuarii, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 1er octobre 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 204 PR du 30 janvier 2001.**— M. Selam Walter, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur chef, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 18 novembre 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 205 PR du 30 janvier 2001.**— Mme Mong Yen Sonina épouse Hatitio, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'agent de bureau qualifié, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 3 décembre 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 332 MFR du 1er février 2001.**— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de trois médecins de catégorie A dont les postes sont répartis comme suit :

- 2 postes de médecins généralistes pour la direction de la santé ;
- 1 poste de médecin généraliste qualifié en angiologie pour le Centre hospitalier de Mamao.

Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1 à 7 de l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, selon le poste :

- du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en médecine générale pour les deux postes de médecins généralistes pour la direction de la santé ;
- du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en angiologie pour le poste de médecin généraliste du Centre hospitalier de Mamao.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destrebeau à Papeete), qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis et de l'attestation de qualification certifiées conformes aux originaux ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 5 février 2001 et celle de la clôture au vendredi 2 mars 2001.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le concours comprend deux épreuves d'admission :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 5) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**Par arrêté n° 302 MAA.AU du 30 janvier 2001.**— M. Jean Chagne est autorisé à diviser en deux le lot n° 28 du lotissement Mahina Tahua Iti 1 sis à Mahina.

Le dossier de modification pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 1er et 26 décembre 2000 sous le n° L/2000-13 :

- plan de situation ;
- courrier de M. Jean Chagne en date du 26 janvier 2000 (note explicative) ;
- attestation de la commune de Mahina concernant l'alimentation en eau ;
- plan de partage ;
- plan du réseau téléphonique, électrique et eau potable ;
- procès-verbal de l'assemblée générale en date du 10 février 2000 ;
- additif au cahier des charges.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRETE n° 266 MED du 29 janvier 2001 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1615 CM du 24 novembre 2000 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6897 MED du 24 novembre 1999 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires.

Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique, à savoir :

- *circonscription n° 1* : I.E.N. adjoint écoles privées de Papeete, Faa'a et C.J.A. : M. François Bourget ;
- *circonscription n° 3* : Arue : M. Christian Lombardini ;
- *circonscription n° 4* : Pirae : Mme Linda Raoult ;
- *circonscription n° 5* : Etablissements spécialisés : M. Patrick Lambert ;
- *circonscription n° 6* : C.T.R.D.P., Hitiaa O Te Ra : M. Jackie Ferey ;
- *circonscription n° 7* : Papeete, Moorea : Mme Monique Ferey ;
- *circonscription n° 8* : Faa'a, Punaauia : Mme Mireille Escallier-Duront ;
- *circonscription n° 9* : Paea, Papara, Teva I Uta : M. Jean-Pierre Massemin ;
- *circonscription n° 10* : Taiarapu, Australes : M. Thierry Houyel ;
- *circonscription n° 11* : Mahina, Gambier, Tuamotu Est : M. Michel Copin ;
- *circonscription n° 12* : Iles Sous-le-Vent : Mme Liane Destribats ;
- *circonscription n° 13* : Marquises : M. Olivier De Souza ;
- *circonscription n° 14* : Tuamotu Ouest et Centre : M. Patrick Avet-Rochex.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 6897 MED du 24 novembre 1999 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 29 janvier 2001.  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 308 MED du 31 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 5582 MED du 12 septembre 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation ;

Vu la nomination de M. François Bourget en qualité d'inspecteur adjoint au chef du service de l'éducation et celle des chefs de divisions du service de l'éducation ;

Vu la nomination de Mme Christiane Gobert épouse Hoenn, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, en qualité de secrétaire générale du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 5582 MED du 12 septembre 2000 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 3 de l'arrêté n° 5582 MED du 12 septembre 2000 un article 3 *bis* ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariiotima d'une part, et de M. François Bourget d'autre part, la même délégation de signature est donnée à Mme Christiane Hoenn, secrétaire générale du service de l'éducation."

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 5582 MED du 12 septembre 2000 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul Ariiotima, François Bourget et Mme Christiane Hoenn, la délégation de signature est exercée par :"

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 310 MED du 31 janvier 2001 portant nomination de Mme Gobert Christiane épouse Hoenn, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, en qualité de secrétaire générale du service de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 1527 PR du 22 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 entre l'Etat et le territoire relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1615 CM du 24 novembre 2000 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 MED du 11 janvier 2001 constatant l'arrivée sur le territoire de la Polynésie française et portant affectation de Mme Gobert Christiane épouse Hoenn, attachée principale d'administration scolaire et universitaire,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gobert Christiane épouse Hoenn, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, est nommée secrétaire générale du service de l'éducation à compter du 15 janvier 2001.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 327 MED du 1er février 2001 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique au directeur des enseignements secondaires (M. Jean Fasquel).**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1540 CM du 7 novembre 2000 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- 1.2 Correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française ;
- 1.5 Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.).

2° Les actes et correspondances définis au paragraphe 1.3 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, s'agissant uniquement des correspondances courantes et bordereaux d'envoi adressés au vice-recteur de Polynésie française et aux établissements publics.

3° Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

*a) Exécution du budget*

- engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- toutes conventions et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
- toutes questions relatives à la préparation et à la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

*b) Bourses et allocations diverses*

- allocations de bourses et prêts d'études supérieures sur le territoire et hors du territoire :
  - notes aux chefs d'établissement ;
  - constitution des dossiers et demande d'allocations ;
  - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'étude ;
  - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
  - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude ;
- bourses et aides scolaires :
  - notes aux chefs d'établissement ;
  - constitution des dossiers ;
  - correspondances aux familles.

*c) Organisation scolaire*

- toute question relative à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- toutes questions relatives à la répartition des moyens d'enseignement : postes, heures supplémentaires année (H.S.A.), heures supplémentaires effectives (H.S.E.) ; activités périéducatives ;
- toutes questions relatives à l'inscription et à l'affectation des élèves.

*d) Gestion des personnels mis à disposition et de statut territorial*

- procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et procès-verbaux des personnels ;
- certificats de travail, attestations de salaires, tous autres certificats et attestations prévus par la législation ou la réglementation sociale ou du travail ;
- autorisations d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire, sauf pour les examens et concours du personnel ;
- congés réglementaires ;
- propositions de notation administrative et d'avancement des personnels mis à disposition : enseignants, personnels d'éducation, d'orientation, de surveillance, ATOS ;

- préparation des propositions du ministre en matière de notation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement mis à disposition et des personnels détachés ;
- notation et avancement des personnels de statut territorial ;
- mutation dans le cadre du service.

*e) Gestion des personnels de l'enseignement privé sous contrat*

- autorisation d'absence pour formation continue ;
- congé de maladie et de maternité ;
- classement des personnels ;
- avancement des personnels ;
- toutes attestations et certificats prévus par la législation et la réglementation sociale et du travail.

*f) Examens*

- organisation du baccalauréat (BAC), du diplôme national du brevet (D.N.B.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitudes professionnelles (C.A.P.), du certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) et du certificat d'aptitude professionnel au développement (C.A.P.D.).

*g) Formation continue des personnels*

- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

*h) Constructions et travaux*

- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

*i) Exonération des droits de douane*

- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article précédent sera exercée par M. Michel Martinie, secrétaire général.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fasquel, directeur des enseignements secondaires, et de M. Michel Martinie, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée, dans la limite des attributions de la division qu'ils dirigent et selon les modalités suivantes par :

- M. Hervé Labousse, chef de la division des affaires financières (D.A.F.), pour :
  - l'engagement, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
  - les ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur du territoire ;
  - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- Mme Marcelle Teai, chef de la division des personnels administratifs (D.P.A.), pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels ;

- Mme Odile Gaet-Lam, chef de la division des personnels enseignants et de direction (D.P.E.) pour les procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et les procès-verbaux d'installation des personnels enseignants ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), pour la certification du service fait concernant les H.S.A., les H.S.E. et les activités périéducatives.

Art. 4.— Le directeur, le secrétaire général et les chefs de division de la direction des enseignements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 6811 MED du 8 novembre 2000 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2001.  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 328 MED du 1er février 2001 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires ;

Vu les procès-verbaux relatifs aux résultats des élections aux commissions consultatives paritaires du 21 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté n° 9348 MED du 17 décembre 1998 établissant la liste des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires et fixant le nombre de sièges des titulaires et suppléants attribués à chacune d'elles.

Art. 2.— Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires sont les suivants : F.E.N., S.N.A.L.C.-C.S.E.N., S.T.E.N.-C.G.T., F.S.U., Union S.E.-F.E.N. et S.N.C.L.

Art. 3.— Compte tenu des résultats constatés lors des élections aux commissions consultatives paritaires, le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribué à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 2 est fixé comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
- F.E.N.	2	2
- S.N.A.L.C.-C.S.E.N.	1	1
- S.T.E.N.-C.G.T.	1	1
- F.S.U.	5	5
- Union S.E.-F.E.N. et S.N.C.L.	1	1

Art. 4.— Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions des articles ci-dessus devront être portés à la connaissance du directeur des enseignements secondaires par lesdites organisations.

Art. 5.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2001.  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 329 MED du 1er février 2001 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaires des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

*Titulaires :*

- M. Fasquel Jean, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Martinie Michel, secrétaire général ;
- M. Michard Jean-Louis, coordonnateur de l'inspection pédagogique (I.P.R.-I.A.) ;

- M. Meret Bernard, conseiller technique C.E.T.A.D. ;
- M. Labousse Hervé, chef de division des affaires financières ;
- M. Peirani André, chef de division de la maintenance et des constructions ;
- M. Wetzel Pierre, agent comptable du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Orecchioni Dominique, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Pierrel Jean-Luc, proviseur du L.P. de Mahina ;
- Mme Chanfour Suzanne, principal du collège de Paea.

*Suppléants :*

- M. Courtois Claude, conseiller vie scolaire ;
- Mme Gaet-Lam Odile, chef de division du personnel enseignant ;
- Mme Prothin Gremilly A. Marie, principal du collège de Arue ;
- M. Freydefont Philippe, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- Mlle Chung Tien Lovaina, chef de division de l'organisation scolaire ;
- Mme Teai Marcelle, chef de division des personnels ATOS ;
- Mme Minvielle Danielle, agent comptable du lycée hôtelier du Taaone ;
- M. Boutet Yves, proviseur du lycée hôtelier du Taaone ;
- M. Choulet Jean, principal du collège de Punaauia ;
- M. Ladeveze J. Philippe, proviseur adjoint du L.P. de Faaa.

Art. 2.— L'arrêté n° 4694 MED du 14 septembre 1999 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2001.  
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 317 MEF du 31 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 6590 MEF du 15 novembre 1999, portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef de service du travail.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1650 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin aux fonctions de chef de service du travail ;

Vu l'arrêté n° 6590 MEF du 15 novembre 1999 portant délégation de signature à Mme Lovina Josserand épouse Joussin, chef de service du travail par intérim,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 6590 MEF du 15 novembre 1999 est complété comme suit :

- 7° Notation des agents placés sous son autorité ;
- 8° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 9° Engagements juridiques et comptables de contrats ou conventions imputés sur le budget du service du travail, dont le montant est inférieur à 1.000.000 F CFP.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Lucette TAERO.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 268 MEQ du 29 janvier 2001.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Napunagateaho n° 2, Tinaruga n° 9 et Paopao n° 13 :

Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP			Indemnité totale
	Napunagateaho n° 2	Tinaruga n° 9	Paopaoa n° 13	
Succession de Teagi a Teagi et Ruea a Raka son épouse :				
1 - Succession Tahakura Moehau et Hélène Teata Moehau :				
a - Succession Kotirau Turupe :				
- M. Tane François Stimson	8.081	161	11.247	19.489
- Mme Elvina Stimson épouse Pollner	32.328	648	44.989	77.965
b - M. Tane Tearikinui Turupe	48.492	972	67.485	116.949
c - Succession Ana Tahukura Turupe :				
- M. Taiti Tehina Tairua	2.694	54	3.749	6.497
- M. Augustin Moehau Tairua	2.694	54	3.749	6.497
- Mlle Nohouma Tairua	26.940	540	37.492	64.972
- Mme Toimata Tairua épouse Fiu	2.694	54	3.749	6.497
- Mlle Taiti Edwige Tairua	2.694	54	3.749	6.497

Par arrêté n° 269 MEQ du 29 janvier 2001.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369, est déconsignée et versée au compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnité à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 1 : 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Garue Tuaoa a Maihea dont : a) - Héritiers de Higo Maihea dont : a1 - Héritiers de Tehono Tetohu Teauanua, dont : - Mme Poekura Tevahinekautu Teauanua épouse Toriki a2 - Héritiers de Tera Maihea Teauanua, dont : - Mme Viviana Teuru Teauanua épouse Tokoragi	106-24 du 17 mars 1997	158.600 31.720

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE LA REDISTRIBUTION  
ET DE LA VALORISATION DES TERRES  
DOMANIALES**

Par arrêté n° 334 MLD du 2 février 2001.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Naumi Maruae épouse Papai à Tahaa :

*"Situation et destination :*

- à environ 300 mètres du motu Moie (AQ 8) : élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) ;
- vers le littoral de la pointe Tareia et au droit de la terre Vaimoa : une maison d'exploitation et de greffage."

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 8611 MLD du 17 novembre 1998, modifiant les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 en ce qu'elles concernent Mme Naumi Maruae épouse Papai à Patio, commune de Tahaa, est abrogé.

Par arrêté n° 335 MLD du 2 février 2001.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997, portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Teva Patrick Brodien pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière à Raiatea, commune de Taputapuataea :

*"Situation : au nord du rocher Paiheuta à 250 mètres."*

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 160 PR du 29 janvier 2001.— Une subvention de 1.267.500 F CFP (*un million deux cent soixante-sept mille cinq cents francs pacifiques*) au titre des travaux d'aménagements fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997, en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture - D.D.A.) est attribuée à M. Yvon André, né le 5 octobre 1955 à Papeete, agriculteur exploitant à Teahupoo, CAPL n° 833 du 8 novembre 1999.

*Investissement primable : 1.690.000 F CFP.*

*Dotation : 1.267.500 F CFP.*

La prime, correspondant à 75 % de l'investissement primable, est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 633.750 F CFP ;
- le solde, soit 633.750 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 12 mois pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 161 PR du 29 janvier 2001.**— Une aide d'un montant de 658.088 F CFP (*six cent cinquante-huit mille quatre-vingt-huit francs pacifiques*) au titre du matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture - D.D.A.) est attribuée à M. Tetuanui Odon, né le 28 août 1966 à Huahine, agriculteur exploitant demeurant à Papara, P.K. 39,200 côté montagne, CAPL n° 1211 du 13 décembre 1999. Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

*Investissement primable* : 2.193.629 F CFP.

*Dotation* : 658.088 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 329.044 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception de l'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 162 PR du 29 janvier 2001.**— Une aide d'un montant de 1.512.000 F CFP (*un million cinq cent douze mille francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture - D.D.A.) est attribuée à M. Beaumont Renaud, né le 2 mai 1974 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Uturoa, Raiatea, CAPL n° 1236 du 16 décembre 1999.

Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

*Spéculations* : Vanille 1.260 mètres carrés sous ombrière.

*Aide titre IV* : 1.200 F/mètre carré plafonnée à 3.375.000 F CFP par projet aux îles Sous-le-Vent et plafonnée à 60 % de l'investissement primable (3.400.201 F CFP).

*Dotation* : 1.512.000 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 756.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 7 ans à partir de la date de réception de l'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 163 PR du 29 janvier 2001.** — Une subvention de 4.050.000 F CFP (*quatre millions cinquante mille francs pacifiques*) au titre des aménagements fonciers (titre VI de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture - D.D.A.) est attribuée à la S.C.A. Hawaiki Hotu Nui, représentée par M. Lombard Adrien, exploitant à Vaiaau, Raiatea, CAPL n° 1794 du 2 avril 2000.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 60 % du montant de l'investissement primable lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3.000.000 F CFP ; lorsque l'investissement primable est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supérieure est prise en charge à hauteur de 50 %.

*Investissement primable : 7.500.000 F CFP.*

*Dotation : 4.050.000 F CFP.*

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 2.025.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'investissement et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 7 ans à partir de la date de réception de l'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 164 PR du 30 janvier 2001.** — Une subvention de 1.000.000 F CFP (*un million de francs CFP*) au titre du matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre Ier de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997, en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à l'E.U.R.L. Entreprise forestière et agricole de Moorea, registre du

commerce sous le numéro 6359-b et n° Tahiti 413229, ayant pour gérante Mlle Sylviane, Teipo Tiaahu, Capl n° 3114 du 6 octobre 2000.

*Investissement primable* : 5.999.400 F CFP plafonné à 4.000.000 F CFP.

*Dotation* : 1.000.000 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 500.000 F CFP ;
- le solde après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de un an pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 178 PR du 30 janvier 2001.**— Une subvention de 2.910.000 F CFP (*deux millions neuf cent dix mille francs CFP*) au titre des travaux d'aménagements fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997, en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Matohi Marcellino, né le 27 avril 1960 à Papeete, agriculteur exploitant à Haapiti, Moorea, Capl n° 1132 du 14 décembre 1999.

*Investissement primable* : 3.880.000 F CFP.

*Dotation* : 2.910.000 F CFP.

La prime, correspondant à 75 % de l'investissement primable, est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.455.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.455.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 12 mois pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 179 PR du 30 janvier 2001.**— Une subvention de 1.428.750 F CFP (*un million quatre cent vingt-huit mille sept cent cinquante francs CFP*) au titre des travaux d'aménagements fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997, en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Nehemia Tivini, né le 13 juin 1945 à Moorea, agriculteur exploitant à Paopao, Moorea, Capl n° 1151 du 14 décembre 1999.

*Investissement primable* : 1.905.000 F CFP.

*Dotation* : 1.428.750 F CFP.

La prime, correspondant à 75 % de l'investissement primable, est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 714.375 F CFP ;
- le solde, soit 714.375 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 12 mois pour réaliser son investissement.

**Par arrêté n° 273 MAG du 30 janvier 2001.**— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de 75 plants fruitiers et boutures à l'Association Geist 21 Polynésie française Trisomie 21, dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit.

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 316 MEN du 31 janvier 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel "Fakarava Dream", commune de Fakarava. La demande est formulée par la S.C.I. Fakarava Dream.**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 modifié par l'arrêté n° 178 PR du 16 février 1999, relatif aux attributions du ministre de l'environnement chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la S.N.C. Pae Tai Pae Uta, mandataire de la S.C.I. Fakarava Dream, instruite à la délégation à l'environnement le 23 janvier 2001 sous le numéro de dossier 01-7 ENV,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 mars au 12 avril 2001, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel "Fakarava Dream", sur la terre Tenekega, parcelle n° 7, commune de Fakarava.

Ladite demande est formulée par la S.C.I. Fakarava Dream.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Fakarava, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. Ladite mairie est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 heures à 11 heures, à la mairie de Fakarava.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune mentionnée à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 326 MEN du 1er février 2001 autorisant la Fédération polynésienne de tir à exploiter à titre provisoire un stand de tir pour armes à feu, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La Fédération polynésienne de tir est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la plate forme de ball-trap de l'hôtel Taharaa, commune de Arue, les 2, 3 et 4 février 2001.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202, comprend :

- 1 stand de tir (ball-trap).

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute projet de modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### Sécurité

Art. 4.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir et à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 5.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui a l'entière responsabilité de la pratique du tir :

- il conseille les tireurs sur simple sollicitation de leur part ;
- il dirige les manœuvres de tir et s'assure du respect des règles de sécurité.

En outre, il peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences des règlements intérieurs ou de sécurité.

Art. 6.— Toutes les boissons alcoolisées ou drogues sont formellement prohibées et ne doivent en aucun cas être consommées ou utilisées par les tireurs sur le terrain de l'association et sur le pas de tir, il en est de même pour les éventuels spectateurs.

En cas de non-respect de cette règle, le directeur de tir élimine les contrevenants de la compétition ou du rang des spectateurs.

Le directeur de tir doit refuser l'accès du site à toute personne en état manifeste d'ébriété.

Art. 7.— Les armes sont placées sous surveillance et responsabilité de leurs propriétaires. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Les armes appartenant au club sont placées sous l'autorité du responsable du gardiennage "armes et munitions".

Les armes doivent être conservées ouvertes et chambre de percussion vide pour les fusils à canons superposés ou juxtaposés ; elles doivent avoir culasse ouverte pour les fusils semi-automatiques qui sont maintenus canon dirigé vers le haut. Toute personne prenant en main une arme doit l'ouvrir immédiatement et s'assurer qu'elle n'est pas chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir.

Les armes non utilisées et les munitions sont gardées sous clef par le responsable du club ou le propriétaire.

Pendant les heures de fermeture, les armes et munitions sont conservées dans leurs coffres-forts respectifs.

Art. 8.— Les tirs sont obligatoirement effectués avec des cartouches chargées à plombs nickelés selon les charges suivantes :

- plombs n° 7 : 28 grammes, 32 grammes, 36 grammes ;
- plombs n° 8 : 32 grammes ;
- plombs n° 9 : 32 grammes et 36 grammes.

Art. 9.— Les armes utilisées sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française. Elles sont limitées aux fusils de ball-trap, skeet, compact, parcours de chasse ou chasse olympique chargées à petits plombs, dans des calibres et dimensions de plombs usuels pour cette discipline. Les armes rayées ou lisses tirant à balle unique sont prohibées sur le site de même que les cartouches correspondantes.

Art. 10.— Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Art. 11.— Le tir sur des animaux vivants dans le cadre des activités du stand est strictement interdit.

#### Protection de l'environnement Air

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le

voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### *Eau*

Art. 13.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

#### *Déchets*

Art. 14.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 15.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers sont ramassés et évacués pour être mis en décharge.

#### *Bruit*

Art. 16.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone urbaine ou suburbaine.

*Jour* : 60.

*Période intermédiaire* : 55.

*Nuit* : 50.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables :

de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er février 2001.  
Lucie LUCAS.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 118 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, une inscription de services touristiques à M. Jimmy Tetuaveroa, né le 21 novembre 1961 à Hanaiapa (Hiva Oa).

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 119 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Nuku Hiva, une inscription de services touristiques à M. Albert Teore dit Richard, né le 21 avril 1946 à Papeete.

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 120 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, une inscription de services touristiques à M. David Kaimuko, né le 31 août 1946 à Atuona (Hiva Oa).

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 121 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, une inscription de services touristiques à Mme Jeandalle Poevai, née le 30 janvier 1955 à Puamau (Marquises).

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 122 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, une inscription de services touristiques à Mlle Eléonore Vaki, née le 14 juillet 1975 à Atuona (Hiva Oa).

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 123 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Nuku Hiva, une inscription de services touristiques à M. Tata Jean-Claude, né le 7 octobre 1967 à Hakahau (Marquises).

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 124 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Nuku Hiva, des inscriptions de services touristiques à la société hôtelière "Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge".

Cette attribution permet la mise en exploitation des véhicules suivants :

- deux minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) ;
- deux véhicules tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 125 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, des inscriptions de services touristiques à la société hôtelière "Hanakee Hiva Oa Pearl Cottages".

Cette attribution permet la mise en exploitation des véhicules suivants :

- un minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers) ;
- deux véhicules tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 126 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, une inscription supplémentaire de services touristiques à Mme Ida Rauzy épouse Clark, née le 27 mai 1962 à Atuona (Hiva Oa).

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un deuxième véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 127 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Nuku Hiva, une inscription de services touristiques à Mlle Tereino Christiane, née le 2 juillet 1970 à Hakamaii (Ua Pou, Marquises).

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 128 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, des inscriptions de services touristiques à Mme Sabine Kaiha épouse Heitaa, née le 10 décembre 1958 à Hakahau (Marquises).

Cette attribution permet la mise en exploitation de deux véhicules tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 129 PR du 29 janvier 2001.**— Il est attribué, sur l'île de Hiva Oa, une inscription de services touristiques à Mme Tehaamoana Marie-Thérèse épouse Deligny, née le 11 avril 1963 à Atuona (Hiva Oa).

Cette attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

**Par arrêté n° 182 PR du 30 janvier 2001.**— L'annexe 1b et 2b de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998, portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea de M. Bruno Bergeaud dit Olivier Briac, sont modifiées comme suit :

Remplacer "M. Bruno Bergeaud dit Olivier Briac" par la S.A.R.L. "Tiki theater".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 183 PR du 30 janvier 2001.**— Les annexes 1b et 2b des arrêtés n° 148 CM du 26 janvier 1998, relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et de Moorea, et n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié, portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea de M. Alexandre Haamataarii, sont modifiées comme suit :

Remplacer "Alexandre Haamataarii" par la S.A.R.L. "Inner island safari tour".

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 274 MTR du 30 janvier 2001.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 1105 CM modifié du 16 août 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Transports Maritimes Insulaires (T.M.I.) pour l'exploitation du navire Auranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Kura Ora III, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Rurutu, Tubuai et Raivavae pour la période du 8 au 14 février 2001.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1119 PR du 30 janvier 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le jeudi 8 février 2001 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française ;
- projet de délibération instituant un dispositif d'allocation dénommé "Chantier d'intérêt public" (C.I.P.) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme NF C 15-100 pour les installations électriques inté-

- rieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération autorisant la Polynésie française à déroger à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie de la Polynésie française ;
  - projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option Guide de lagon ;

- projet de délibération modifiant l'article D 350-1 du code de l'aménagement du territoire ;
- projet de délibération portant modification du budget de la Polynésie française, exercice 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.  
Justin ARAPARI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001.

#### LOI ORGANIQUE DESTINEE A AMELIORER L'EQUITE DES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Le Conseil a été saisi, le 15 décembre 2000, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique destinée à favoriser l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée conformément aux règles de procédure prévues par les articles 46 et 74 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique est composée de deux articles ;

*Sur l'article 1er :*

Considérant que l'article 1er de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte de quarante et un à quarante-neuf le nombre de conseillers de l'assemblée de la Polynésie française et répartit ces sièges entre les cinq circonscriptions électorales existantes ; que le nombre d'élus de cette assemblée sera de 32 au lieu de 22 dans les îles du Vent ; de 7 au lieu de 8 dans les îles Sous-le-Vent et de 4 au lieu de 5 dans les îles Tuamotu et Gambier ; qu'il restera égal à 3 dans les îles Marquises, ainsi que dans les îles Australes ;

Considérant que, eu égard aux résultats du dernier recensement de la population des divers archipels composant la

Polynésie française, l'article 1er réduit les écarts démographiques de représentation par rapport aux dispositions antérieures ; qu'ainsi, le législateur a mieux assuré le respect du principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques, principe qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 1er et 3 de la Constitution ; qu'il n'y a dérogé que dans une mesure limitée, pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés ;

*Sur l'article 2 :*

Considérant que l'article 2 de la loi organique prévoit que "dans chaque circonscription électorale les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation" ; que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ; que les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges ; que son dernier alinéa règle les situations dans lesquelles plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège ; que ces dispositions ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française doit être déclarée conforme à la Constitution,

Décide :

Article 1er.— La loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 janvier 2001, où siégeaient : MM. Yves Guéna, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mmes Monique Pelletier et Simone Veil.

*Le président,*  
Yves GUENA.

**DECRET n° 2001-53 du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret du 29 décembre 1903 modifié portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Les militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte auxquels un logement est fourni dans un bâtiment appartenant à l'Etat ou loué par lui supportent une retenue pour ce logement dans les conditions et selon les modalités fixées au présent décret. Cette retenue fixée de manière indivisible comprend une retenue pour le logement et une retenue pour l'ameublement.

Art. 2.— La retenue prévue à l'article 1er n'est pas effectuée pour les militaires occupant un logement qui leur est concédé par nécessité absolue de service et les sous-officiers et militaires du rang célibataires lorsqu'ils sont logés en casernement.

Art. 3.— Le montant de la retenue prévue à l'article 1er est fixé par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

Art. 4.— Les articles 21, 22 et 23 du décret du 29 décembre 1903 susvisé et le tarif n° 22 annexé sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux militaires dont la date de début de séjour dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte sera postérieure à la date de publication de ce décret. Les militaires en cours de séjour à la date de publication de ce décret continuent à bénéficier, jusqu'à la date marquant la fin de leur durée initiale d'affectation, des dispositions du décret du 29 décembre 1903 susvisé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS.

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
Michel SAPIN.

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Florence PARLY.

**DECRET n° 2001-54 du 16 janvier 2001 autorisant le rattachement au budget du ministère de la défense du produit de la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte,

Décète :

Article 1er.— Le produit de la retenue effectuée en application de l'article 1er du décret du 16 janvier 2001 susvisé est assimilé à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 2.— Les modalités de rattachement du produit de la retenue visé à l'article 1er du présent décret sont fixées par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS.

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
Florence PARLY.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant de la retenue pour le logement et l'ameublement prévu à l'article 3 du décret du 16 janvier 2001 susvisé est fixé à 10 % de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Art. 2.— Le montant global de cette retenue est calculé mensuellement du premier au dernier jour inclus d'occupation du logement et affecté de l'index de correction applicable à la solde de base en vigueur dans le territoire considéré le premier jour du mois au titre duquel est calculée cette retenue.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2001.

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 janvier 2001 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours du produit de la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2001-54 du 16 janvier 2001 autorisant le rattachement au budget du ministère de la défense du produit de la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte,

Arrêtent :

Article 1er.— Le produit de la retenue pour le logement et l'ameublement effectuée en application des dispositions du décret du 16 janvier 2001 susvisé est rattaché par voie de fonds de concours au budget de la défense, aux chapitres suivants :

34-03 Armée de l'air, fonctionnement ;  
34-04 Armée de terre, fonctionnement ;  
34-05 Marine, fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2001.

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Laurent FABIUS.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 janvier 2001 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).**

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 9 janvier 2001, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à 3.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 7 [1°] du décret n° 92-414 du 30 avril 1992 modifié portant statut de ces agents) : 2 places ;

Concours interne (prévu à l'article 7 [2°] du même décret) : 1 place.

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers est fixée au 12 mars 2001.

Les dossiers devront être retirés puis déposés ou envoyés par pli recommandé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Papeete, jusqu'au 12 mars 2001 inclus, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

La date des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la liste des candidats admis à concourir et la liste des centres d'examen feront l'objet d'arrêtés de la garde des sceaux, ministre de la justice.

**CONVENTION de financement n° 258-00 CDPF  
du 29 décembre 2000.**

ENTRE :

- l'Etat, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Bora Bora, représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 1.099.383,93 FF (20.000.000 F CFP), affectés à la construction d'un réservoir de 1.000 mètres cubes, au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global TTC 3.298.151,80 FF (60.000.000 F CFP), concerne la demande de financement de renforcement de la production d'eau potable

sur l'île de Bora Bora, augmentation de la capacité de stockage sur le secteur de Faanui.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération sera réalisée selon les modalités d'exécution suivantes :

- terrassement de la plate-forme et de l'accès depuis la route de ceinture ;
- construction d'un réservoir de 1.000 mètres cubes ;
- pose d'une conduite d'adduction permettant la récupération de l'excédent de l'ancien réservoir.

Le délai global de réalisation, du démarrage des études à la réception des travaux, est estimé à 8 mois.

#### Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres :	1.099.383,94 FF	(20.000.000 F CFP)	soit 33,33 %
Territoire :	1.099.383,94 FF	(20.000.000 F CFP)	soit 33,33 %
Etat :	1.099.383,94 FF	(20.000.000 F CFP)	soit 33,33 %

#### CONVENTION de financement n° 2001-01 EQ.TG du 3 janvier 2001.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Makemo, représentée par son maire, M. Tiave Mariteragi.

Il est convenu ce qui suit :

#### Dispositions générales

##### Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Installation d'une chambre froide dans la commune associée de Taenga", décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquérir et installer une chambre froide et une machine à glace dans la commune associée de Taenga, dont le coût est estimé à 563.198,50 FF, soit 10.245.711 F CFP.

##### Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	54.969,19 FF	1.000.000 F CFP
Territoire	332.327,88 FF	6.045.711 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	175.901,43 FF	3.200.000 F CFP

#### CONVENTION de financement n° 2001-02 EQ.TG du 8 janvier 2001.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Fangatau, représentée par son maire, M. Théodore Mauore.

Il est convenu ce qui suit :

#### Dispositions générales

##### Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village de Teana à Fangatau", décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : construction et équipement d'une centrale électrique thermique et installation d'un réseau de distribution aérien, dont le coût est estimé à 2.446.129,25 FF, soit 44.500.000 F CFP.

##### Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	989.445,54 FF	18.000.000 F CFP
Territoire	1.181.837,73 FF	21.500.000 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	274.845,98 FF	5.000.000 F CFP

#### CONVENTION de financement n° 2001-03 EQ.TG du 24 janvier 2001.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Takaroa, représentée par son maire, Mme Angéline Bonno.

Il est convenu ce qui suit :

#### Dispositions générales

##### Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification de la commune de Takaroa", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation suivante : travaux de réhabilitation de la production électrique (centrales et groupes) et mise en conformité des réseaux de distribution électrique sur les atolls de Takaroa et de Takapoto, dont le coût est estimé à 3.518.028,58 FF, soit 64.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	164.907,59 FF	3.000.000 F CFP
Territoire	2.803.429,02 FF	51.000.000 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	549.691,97 FF	10.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 au 21 février 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	127,13
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,61
AUD Australie.....	1 dollar	70,13
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,31
SGD Singapour.....	1 dollar	73,06
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	56,31
FJD Fidji.....	1 dollar	58,10
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,36
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,42
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,56
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
JPY Japon.....	100 yens	110,58
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	187,55
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 334 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mmes Ofati Reid épouse Tahuaitu ; Teotahi Reid, décédée à Papeete, le 12 janvier 1943 ; MM. Ruanui a Reid, décédé à Vairao, le 27 avril 1909 ; Temahoro a Teriihopuare ; Teuinatua a Heimanu ; Mateha a Tau ; Matai a Moe ; Tatahio a Teha ; Maraurau a Tihoni ; Teinaotaiia Teinauri, né à Rurutu, le 16 août 1924 ; Tetauaraia Teinauri, né à Rurutu, le 10 février 1928 ; Maurice Marotearii Teinauri, né à Rurutu, le 14 avril 1934 ; Tepare Manate Ati Atai ; Aie Manate Ati Atai ; Ainiini Manate Ati Atai ; Mauri Ati Atai ; Manuela Manate Ati Atai ; Tiareoii Manate Ati Atai ; Teinaetetoa Philippe Manate Ati Atai ; Tauuroo Manate Ati Atai ; Manate Manate Ati Atai ; Paramata Manate Ati Atai ; Mme Miriama Tiareoii Ati Atai ; MM. Marirai Tiareoii Ati Atai ; Teriimana Tiareoii Ati Atai ; Apera Atapo ; Reneta Manate Ati Atai ; Mme Tiare Manate Ati Atai ; MM. Anitetua Manate Ati Atai ; Rahiti Arii Tiaoao, décédé à Arue, le 9 octobre 1996, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "Iare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.*

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JANVIER 2001**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 11 janvier 2001*

N° 99-1366-2 MAA.AU, M. Guy Tarahu, parcelle cadastrée 254, section D (parcelle 10, lots 6 et 7, domaine Tamahana) au P.K. 3,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 99-2778-2 MAA.AU, M. Ouissa Kim Choi Yee, parcelle cadastrée 341, section R (lot 4, lotissement Soraya), terrassement.

*Travaux autorisés le 9 janvier 2001*

N° 00-2250-1 MAA.AU, M. et Mme François Dupont, parcelle cadastrée 1161, section S2 (terre Paarahue, lot 5, parcelle C), Puurai, près du terrain de football, extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-1651-2 MAA.AU, M. et Mme Alcime Morgant, parcelle cadastrée 1199, section T1 (lot 3, lotissement Aubry), 1 piscine ;

N° 00-2409-1, M. Raymond Tarahu, parcelle cadastrée 467, section I (lot 1, terre Temarae 2), en face de la gendarmerie (ancien Rimap), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 2001*

N° 00-2063-1 MAA.AU, Mme Jasmine Maeva Temaru Hamblin, parcelle cadastrée 1254, section T3 (domaine Pamatai, lot 18), terrassement ;

N° 00-2450-1, Mme Elie Yu Tsuen, lot 21, terres Faariifau I Uta 2 et Teparepare 4 au P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2650-4, Sétill, domaine public maritime, près de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, aménagement de la baie de Vaitupa ;

N° 00-2765-1, M. Temata Damien Tehoiri, lot B2A, lot B, parcelle A, terre Tereva, lot 7, Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-2899-1 MAA.AU, Mme Edwina Temanupaoura épouse Pierre, parcelle cadastrée 59, section AN (terre Tutoio) à Tiarei, P.K. 25,100, route de la vallée Onohea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 janvier 2001*

N° 99-1245-4 MAA.AU, M. Tamariera Patrick Iotefa, parcelle cadastrée 79, section AD (parcelle E, terre Remu 1) à Papenoo, P.K. 15, vallée Faaripo, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-806-2 MAA.AU, Mlle Diana Tefana, parcelle terre Papamutu à Hitiaa, P.K. 37,700, côté montagne, modification de toiture d'une maison d'habitation + extension garage ;

N° 00-2383-1, M. Tamati Teihoarii Brothers, parcelle cadastrée 38, section AK (parcelle terre Atimareva) à Tiarei, P.K. 25,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 janvier 2001*

N° 00-2793-1, Mlle Herenui Arnaud, parcelle C, terre Ahototeina à Hitiaa, P.K. 40, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2801-1, Mme Mellia Terii, lot 1 bis, terre "propriété Temarii-Nadeaud" à Hitiaa, P.K. 37,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-2571-1 MAA.AU, Mme Marie-Antoinette Anaïs Vernaudon veuve Nordman, lot 1, terre Vaihoru au P.K. 9,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2863-1, M. Wilfred Afo et Mlle Louise Etaeta, lot 48, lotissement "Les hauts de Mahinarama extension", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 janvier 2001*

N° 00-2412-1 MAA.AU, M. Stéphane Fontaine, lot 19, lotissement "Les résidences du paradis", 1 maison d'habitation ;

N° 00-2804-1, M. Louis Ah Sin et Mlle Cécile Letang, parcelle cadastrée 533, section V4 (lot 18, lotissement O'Viri, 3e tranche), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-320-2 MAA.AU, Mme Ethel Taurua épouse Mariteragi, parcelle cadastrée 267, section V2 (terre Souiry) au P.K. 8,900, côté montagne, extension d'un mur de soutènement ;

N° 00-2462-2, Mme Madji Adams épouse Tehotu, parcelle cadastrée 8, section R (terre Teiriiri) au P.K. 10,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-2677-1 MAA.AU, Mme Heipua Gisèle Tetuanui, parcelle cadastrée 51, section CH (terre Teoreporepo, Ofaitaa, lot 3) à Teavaro, P.K. 4,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2700-1, Mme Heiava Rota épouse Maiti, parcelle cadastrée 2, section AI (terres Tevairoa, lot A, Tetoofa dite Papauru) à Afareaitu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2787-1, M. Fabrice Teotahi, parcelle cadastrée 103, section CR (lot 2, lot A, terre Honu) à Teavaro, P.K. 0,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2864-1, M. Wilfrid Honoura Temake, lot 6, terre Tiaferuferu à Haapiti, P.K. 33,600, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2877-1, M. Karl Peter Thieme, parcelle terre Maurioahu à Teavaro, Teaharoa, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2897-1, Mlle Anatila Naumi Teuri, parcelle terre Tehutu à Maatea, P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 janvier 2001*

N° 00-2681-1 MAA.AU, S.C.I. Mat's Launch, parcelle détachée, lot B, parcelle 1, lot 4, domaine Xavier Matohi à Haapiti, P.K. 30,500, côté mer, 5 bungalows.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-2855-1 MAA.AU, M. et Mme Didier Jean René Debrit, parcelle cadastrée 98, section CR (lot 22, lotissement Temae, 2e tranche) à Teavaro, lieudit Temae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-2843-1 MAA.AU, M. Tehotu Tefaaora, parcelle cadastrée 24, section AV (terre Vaipahu III) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2915-1, Mme Taahitua Marina Martine Tetuaapua, parcelle cadastrée 35, section CK (lot 6, parcelle D, terre Hauverovero) au P.K. 36,200, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-2153-3 MAA.AU, Mme Monique Lehartel, parcelle cadastrée 22, section AV (parcelle partie terres Atitoo 2 et Vaipahu 1) au P.K. 37,200, côté montagne, 1 bâtiment à usage de poissonnerie + clôture.

*Travaux autorisés le 11 janvier 2001*

N° 00-2401-1 MAA.AU, M. Jérôme Lai, parcelle cadastrée 65, section AC (terre Afaina, lot 2) au P.K. 31,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-141 MAA.AU.PPT, S.A. Air Tahiti, immeuble existant à l'angle des rues Maréchal-Foch et Edouard-Ahnne, 1 agence commerciale ;

N° 00-156, Mme Juliette Mao, immeuble Giau, rue des Ecoles, aménagement d'un bar-dancing ;

N° 00-177, M. Ka Chun Ku, lot 6, lotissement "Les hauts de Pureora", 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 11 janvier 2001*

N° 00-117 MAA.AU.PPT, M. Gaëtan Bordes, parcelle cadastrée 84, section CV (parcelle terre Ruaohé), rue Dumont-d'Urville, 1 immeuble de rapport "résidence Orovini".

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-1874-2 MAA.AU, Mlle Noéline Hikutini, parcelle cadastrée 174, section R3 (terre Arereauahi), route de Titiro, en face de la pépinière municipale de Papeete, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2895-1, Mlle Wendy Taruoura, parcelle cadastrée 210, section C (terre Huahine) au P.K. 2,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-2265-1 MAA.AU, M. Yannick Tumata Punuarui, parcelle cadastrée 52, section AK (terre Moroura III) au P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2579-1, direction de l'équipement, domaine privé du territoire au lieudit Vaipoopoo, côté mer, en face de l'accès au lotissement Te Tavake Village, 1 abri à bateaux ;

N° 00-2918-1, Mme Rose Drollet épouse Foster, parcelle cadastrée 27, section C (terres Mataanaana, Tapaheehé) au P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 janvier 2001*

N° 00-2240-1 MAA.AU, Mme Hélène Lao Ki Soi, parcelle cadastrée 46, section BI (terre Matatia, lot 8, parcelle 3C) au P.K. 10,600, côté montagne, 1 clôture ;

N° 00-2581-1, Centre polynésien des sciences humaines, parcelle cadastrée 57, section AB (terre Vaiparaoa) au P.K. 15, musée de Tahiti et des îles, 1 sanitaire public ;

N° 00-2790-1, M. et Mme Joseph Yieng Kow, parcelle cadastrée 71, section AK (terre Tehoarii, lot 2) au P.K. 18,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2963-1, M. et Mme Jérémy Lucas, lot 7, lotissement "Les hauts de Matatia", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-2734-1 MAA.AU, M. Laurent Rigoreau et Mme Béatrice Seguin, parcelle cadastrée 53, section CE (lot 7, lotissement Matatia), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2904-1, M. Franck Moro et Mlle Titaina Lai Sou, parcelle cadastrée 243, section AL (lot 19, lotissement Lichon), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2917-1, M. Jean-Jacques Teiva Inaudi, parcelle cadastrée 130, section BR (lot 88, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2945-1, M. et Mme Joël Aromaiterai, parcelle cadastrée 115, section P (lot 6, division lot 2, terre Fareara) au P.K. 13,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-196-2 MAA.AU, M. et Mme Jean-Marc Testevuide, parcelle partie parcelle 2, partage terre Temahame à Afaahiti, derrière la station-service Total, côté montagne, extension cuisine d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-2340-5 MAA.AU, Mlle Titaua Liliane Bordes, parcelle cadastrée 18, section BI (parcelle A1, lot 2, terre Rarouri partie) à Afaahiti, P.K. 4,700, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 pension de famille.

*Travaux autorisés le 11 janvier 2001*

N° 00-2725-1 MAA.AU, Mme Jeanne Bellais épouse Utia, lot 4, terre Tuomi à Faaone, P.K. 47,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-2836-1 MAA.AU, M. Tenanaha Gérémy Teehu, lot 1, parcelle 1, dépendant lot 3, partie domaine de Vairoa à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 janvier 2001*

N° 00-2809-1 MAA.AU, M. Pierre Genre, lot B1, lot C1, plan de partage partie, lot 4, propriété W.-Vivish à Toahotu, P.K. 2,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2001*

N° 00-2797-1 MAA.AU, M. Pierre Genre, lot B1, lot C1, plan de partage partie, lot 4, propriété W.-Vivish à Toahotu, P.K. 2,100, côté mer, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 11 janvier 2001*

N° 00-2289-2 MAA.AU, Mlle Mereta Eresa Punu, parcelle terre Tematieofa partie à Vairao, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 5 janvier 2001*

N° 00-2750-1 MAA.AU, M. Jean-Claude Hukeve, lot 28, lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE  
de commodo et incommodo

## AVIS D'ENQUETE n° 01-04 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.A. Des hôtels tahitiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel "Sheraton Tahiti", sur la terre Tutuapare, commune de Faa'a, une enquête publique est ouverte du 28 février 2001 au 28 mars 2001 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum d'un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, chaque mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Faa'a, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de ladite mairie. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Pour le ministre et par délégation :  
La déléguée à l'environnement,  
Angeline SABRE.

**ENQUETE**  
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 01-05 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.A. Des hôtels tahitiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables, de gaz combustibles liquéfiés et deux groupes électrogènes de l'hôtel "Sheraton Moorea", sur la terre Vaipau sise à Paopao, commune de Moorea, une enquête publique est ouverte du 14 février 2001 au 14 mars 2001 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum d'un kilomètre.

Mme Isabelle Brosse est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Elle recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, chaque mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie annexe de Paopao, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de ladite mairie. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée à l'environnement,*  
Angeline SABRE.

**ENQUETE**  
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 01-06 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Luc Frenee, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de mécanique automobile, sur la terre Tetou Auaamure sise à Teavaro, commune de Moorea, une enquête publique est ouverte du 15 février 2001 au 15 mars 2001 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum d'un kilomètre.

Mme Isabelle Brosse est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Elle recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, chaque jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Moorea, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de ladite mairie. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.  
Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée à l'environnement,*  
Angeline SABRE.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### Avis de dissolution

Aux termes d'un procès-verbal d'une assemblée générale, en date du 29 janvier 2001, les associés cogérants de la S.C.A. KUME KUME + CO AQUACULTURE, immatriculée au R.C.S. sous le n° 7343 C, N° Tahiti 520320, ont décidé sa dissolution anticipée.

*Le liquidateur* : Mlle TEMAURI Vaihere Sylvie.  
*Siège social* : île de REKA REKA, Tuamotu.

*Pour avis certifié conforme,*  
TEMAURI Vaihere Sylvie, cogérante.

### Avis de cession de droit au bail

Il résulte d'un acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, en date du 11 janvier 2001, enregistré à Papeete le 15 janvier 2001, folio 86, bordereau 2678/5, contenant cession de droit au bail que Mme Marie PANKOWSKI, commerçante, demeurant à Arue, lotissement Erima, veuve de M. Doyle GIBSON,

A cédé à M. Olivier Edmond GIRAUD, encadreur, demeurant à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Haura,

Moyennant le prix de 2.000.000 F CFP,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 11 janvier 2001 au bail initial en date à Papeete des 23 février et 28 mars 1995 consenti par la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TORU", société civile, au capital de 22.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Paul-Gauguin, immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le n° 1.507 B, du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble TORU, situé à Papeete à l'angle des rues Maréchal-Foch et Paul-Gauguin, désigné lot n° 1 d'une surface au sol de 52 mètres carrés et 40 décimètres carrés, où Mme GIBSON exploitait un fonds de commerce de commerce de vente de bijoux pour lequel elle s'est faite radiée, et exclue de la cession sus-énoncée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
Le greffier.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**"LES RESIDENCES TIAHURA"**

**Société à responsabilité limitée en cours de liquidation  
Au capital de 5.400.000 F CFP  
Siège social : HAAPITI, domaine Tiahura (île de Moorea)  
R.C.S. PAPEETE N° 1.761 B**

*Avis de clôture de liquidation*

Mme Suzanne CANTELOUBE, demeurant à Haapiti (Moorea), a réuni le 24 janvier 2001, à Papeete, 11, avenue Bruat, l'assemblée de clôture de liquidation de cette société.

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté de la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
Le liquidateur.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 31 janvier 2001, de la société civile immobilière, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : VAIOFANO.

*Siège* : Paopao, commune de Moorea-Maiao.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : MM. Michel Germain André SANDRAS, gérant de sociétés, demeurant à Pirae, lotissement HUGON, Aute A, et Gérard Hector René GAILLARD, professeur de musique, demeurant à MAHINA, P.K. 9, côté montagne.

*Parts sociales* : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres, les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 26 janvier 2001, enregistré à Papeete le 30 janvier 2001, folio 89, bordereau 2794/4,

M. Jean-Paul BARTHE, docteur en pharmacie, demeurant à Papeete, rue Jeanne-d'Arc, appartement 118, centre Vaima, a vendu à :

La société dénommée "PHARMACIE DE LA CATHEDRALE", société en nom collectif, au capital de 200.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et du Maréchal-Foch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.917 B et à l'Etat sous le n° 560.268,

Un fonds de commerce de PHARMACIE sis et exploité à Papeete, à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et du Maréchal-Foch connu sous le nom de "PHARMACIE DE LA CATHEDRALE", pour l'exploitation duquel M. Jean-Paul BARTHE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 10.141 A,

Moyennant le prix de cent soixante millions de francs pacifiques (160.000.000 F CFP),

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 janvier 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,  
Me Bernard BRUGGMANN.*

**MEDIA IMAGES**

**Société à responsabilité limitée  
Transformée en société en nom collectif  
Au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Avenue du Maréchal-Foch,  
Immeuble TCHAN, Papeete, Tahiti  
B.P. 5008 Pirae - Tahiti  
N° R.C. 8.104 B - N° TAHITI 572.776**

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 2001, l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, a décidé de la transformation de la société en société en nom collectif à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

L'objet de la société, sa durée, les dates de son exercice social et sa dénomination demeurent inchangés. Le capital social de la société reste fixé à 1.000.000 F CFP, divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées.

Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

*Forme* : La société précédemment sous forme de société à responsabilité limitée a adopté celle de société en nom collectif.

*Associés en nom* : MM. Gérard RADUGET, demeurant avenue du Maréchal-Foch, immeuble Tchan, Papeete, Tahiti, et Jean-Louis POUPARD, demeurant à Punaauia, P.K. 13,500, côté montagne.

*Gérance* : MM. Gérard RADUGET et Jean-Louis POUPARD sont gérants.

La gérance.

**PACIFIC DREAM CHARTER**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 7.000.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete**  
**R.C.S. : Papeete n° 6.126 B**  
**N° TAHITI : 391.938**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2001, les associés ont décidé :

- l'augmentation du capital d'une somme de 5.698.000 F CFP, pour le porter de 7.000.000 F CFP à 12.698.000 F CFP, par souscription en numéraire et création de 407 parts nouvelles de 14.000 F CFP l'une, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées ;
- la réduction du capital de 11.698.000 F CFP, et ramené de 12.698.000 F CFP à 1.000.000 F CFP par voie d'annulation des parts détenues par les associés.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Anciennes mentions*

*Augmentation du capital social* : Le capital social s'élève à la somme de sept millions de francs pacifiques (7.000.000 F CFP) divisée en 500 parts sociales de 14.000 F CFP entièrement souscrites et libérées.

*Réduction du capital social* : Le capital social s'élève à la somme de dix millions deux cent quarante-huit mille francs pacifiques (10.248.000 F CFP) divisée en 907 parts sociales de 14.000 F CFP entièrement souscrites et libérées.

*Nouvelles mentions*

*Augmentation du capital social* : Le capital social s'élève à la somme de douze millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille francs pacifiques (12.698.000 F CFP) divisée en 907 parts sociales de 14.000 F CFP entièrement souscrites et libérées.

*Réduction du capital social* : Le capital social s'élève à la somme de un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP) divisée en 500 parts sociales de 2.000 F CFP entièrement souscrites et libérées.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le représentant légal.

**Me André HAMELIN,**  
**Notaire à Uturoa, île de Raiatea**

*Changement de régime matrimonial*

Aux termes d'un acte reçu par Me HAMELIN, notaire à Uturoa, le 2 février 2001, M. Maxime HAPIPI, chef d'entreprise, et Mme Ernestine TERIIMANA, employée, demeurant à Paea, P.K. 20,200, côté montagne (île de Tahiti), ont décidé de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete.

*P.o. Me A. HAMELIN,*  
 Jean-Daniel BURTET.

**Me André HAMELIN,**  
**Notaire à Uturoa, île de Raiatea**

*Changement de régime matrimonial*

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea, en date du 24 janvier 2001, il a été homologué un acte de changement de régime matrimonial dressé par Me HAMELIN, notaire à Uturoa, le 7 avril 2000, dans lequel M. Nir SHALEV, réceptionniste, et Mme Tetua Tiare TUPU, sans profession, demeurant à Bora Bora, ont déclaré adopter le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple.

*P.o. Me A. HAMELIN,*  
 Jean-Daniel BURTET.

**ETAT DES INSCRIPTIONS**  
**REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE**  
**ET DES SOCIÉTÉS**  
**PENDANT LE MOIS DE JANVIER 2001**

*Inscriptions de personnes physiques*

N° 38.027 A	du 2	Brard Philippe
N° 38.105 A	du 4	Cowan Lise
N° 38.106 A	du 4	Maueau Tavi
N° 38.107 A	du 4	Menou épouse Mevel Elodie
N° 38.108 A	du 4	Sommers Marc
N° 38.109 A	du 4	Tau Moana
N° 38.110 A	du 4	Tihoti Keotete
N° 38.111 A	du 8	Bonneau Catherine
N° 38.112 A	du 8	Bonno Rose
N° 38.113 A	du 8	Clark-Tefau-Hanere épouse Hikutini Amanda
N° 38.114 A	du 8	Herrada Stéphane
N° 38.115 A	du 8	Paari André
N° 38.116 A	du 8	Salem Maruia
N° 38.117 A	du 8	Tokoragi Tagaroa
N° 38.118 A	du 8	Ufa Arnold
N° 38.119 A	du 8	Asen Alexis Timeona
N° 38.120 A	du 8	Chene Herbert
N° 38.121 A	du 8	Faaité André
N° 38.122 A	du 8	Fridas Jean Chris
N° 38.123 A	du 8	Hart Georges Ariioehau
N° 38.124 A	du 8	Loux Olivier
N° 38.125 A	du 8	Moehau épouse Teaurua Tevahinenui Tepura
N° 38.126 A	du 8	Pomel Marc André
N° 38.127 A	du 8	Teritetoofa Athanase Naea
N° 38.128 A	du 8	Turina Moana Philippe
N° 38.129 A	du 9	Hoatua Wilfred Oarimearau
N° 38.130 A	du 9	Jouette Calixte Herbert Aeho
N° 38.131 A	du 9	Lui épouse Napuauhi Danièle
N° 38.132 A	du 9	Mapeura Théodule Faura
N° 38.133 A	du 9	Monzon José
N° 38.134 A	du 9	Pihaatae Philippe Pita Moana
N° 38.135 A	du 9	Teahura épouse Namua Augustine
N° 38.136 A	du 10	Ambert Mathieu
N° 38.137 A	du 10	Bertin épouse Daudignon Maryse
N° 38.138 A	du 10	Bono Miriama
N° 38.139 A	du 10	Hamada épouse Brulin Marie
N° 38.140 A	du 10	Kukuczka Jean
N° 38.141 A	du 10	Magri épouse Tetard Corinne
N° 38.142 A	du 10	Poia Toofa
N° 38.143 A	du 10	Poulenard Sandrine
N° 38.144 A	du 10	Prud'homme Benoit
N° 38.145 A	du 10	Sato Dan-Alexandre
N° 38.146 A	du 11	Hitiura épouse Hatitio Andréa
N° 38.147 A	du 11	Huri Sandra

N° 38.148 A du 11 Paheroo Sandra  
 N° 38.149 A du 11 Pallud Didier  
 N° 38.150 A du 12 Amarger épouse Mataoa Angèle  
 N° 38.151 A du 12 Coste épouse Peguesse Marlène  
 N° 38.152 A du 12 Moerai Mareva  
 N° 38.153 A du 15 Harbon Carine  
 N° 38.154 A du 15 Hervé Philippe  
 N° 38.155 A du 15 Osenda Pascal  
 N° 38.156 A du 15 Taua Tahianui  
 N° 38.157 A du 15 Temai Sylvie  
 N° 38.158 A du 15 Vuilliomonet Benjamin  
 N° 38.159 A du 16 Kautai épouse Tereino Anne  
 N° 38.160 A du 16 Langomazino Jenny  
 N° 38.161 A du 16 Lechaix Pierre  
 N° 38.162 A du 16 Moo Alexis  
 N° 38.163 A du 16 Nuupure Edouard  
 N° 38.164 A du 16 Pautu Aline  
 N° 38.165 A du 16 Richmond Tepuanui  
 N° 38.166 A du 16 Schneider Laurence  
 N° 38.167 A du 16 Schumer épouse Terierooiterai Norberta  
 N° 38.168 A du 16 Tarihaa Adeline  
 N° 38.169 A du 16 Wilkinson Rose  
 N° 38.170 A du 17 Clarke Wilfrid  
 N° 38.171 A du 17 Deane Georges  
 N° 38.172 A du 17 Duffau Richard  
 N° 38.173 A du 17 Paiti Alain  
 N° 38.174 A du 17 Rere Jean-Pierre  
 N° 38.175 A du 17 Rere Renaud  
 N° 38.176 A du 17 Taerea Wilfred  
 N° 38.177 A du 17 Tahuhuterani épouse Gaudin Heiroti  
 N° 38.178 A du 17 Tavanae épouse Gustin Irma  
 N° 38.179 A du 17 Teissier Mikenina  
 N° 38.180 A du 17 Terai Albert  
 N° 38.181 A du 17 Virassamy épouse Piokoe Manuela  
 N° 38.182 A du 17 Zysman Thierry  
 N° 38.183 A du 18 Mestear Daniel  
 N° 38.184 A du 18 Soares Lydie  
 N° 38.185 A du 18 Teehu Delphine  
 N° 38.186 A du 18 Teheitaeva Kuakokai  
 N° 38.187 A du 18 Teiho Wilson  
 N° 38.188 A du 18 Teikiotiu  
 N° 38.189 A du 18 Tetaahi Teata  
 N° 38.190 A du 18 Tseng Thin Léon  
 N° 38.191 A du 18 Barbat Paulette  
 N° 38.192 A du 18 Ahed Abdelkrim  
 N° 38.193 A du 19 Sham Koua Dany  
 N° 38.194 A du 19 Alonso épouse Roure Christiane  
 N° 38.195 A du 19 Bazin épouse Laurent Dominique  
 N° 38.196 A du 19 Ellis Tuteao  
 N° 38.197 A du 19 Putarata Temanu  
 N° 38.198 A du 22 Apatoofo Donato  
 N° 38.199 A du 22 Bensenouci Boazza  
 N° 38.200 A du 22 Boulhol Nathalie  
 N° 38.201 A du 22 Fareea Tehei  
 N° 38.202 A du 22 Flohr Stanley  
 N° 38.203 A du 22 Flores Moana  
 N° 38.204 A du 22 Fofana épouse Ferry Mari-Thérèse  
 N° 38.205 A du 22 Huschard Nadine  
 N° 38.206 A du 22 Jerry Louis  
 N° 38.207 A du 22 Loussan Guy  
 N° 38.208 A du 22 Menard Jacky  
 N° 38.209 A du 22 Rausher Hans  
 N° 38.210 A du 22 Ruch Jean-Luc  
 N° 38.211 A du 22 Suve Rose  
 N° 38.212 A du 22 Temanaha Auguste  
 N° 38.213 A du 22 Teripaia épouse Lenoir Turouru  
 N° 38.214 A du 23 Domingo Sandra  
 N° 38.215 A du 23 Hauata épouse Ly Waut Sarah

N° 38.216 A du 23 Legall Jacques  
 N° 38.217 A du 23 Maruhi Axel  
 N° 38.218 A du 23 Mataoa Tiare  
 N° 38.219 A du 23 Pedupebe Eric  
 N° 38.220 A du 23 Rehua Sonia  
 N° 38.221 A du 23 Salmon Eléonore  
 N° 38.222 A du 23 Tehanin épouse Richmond Joséphine  
 N° 38.223 A du 24 Vanaa Jules  
 N° 38.224 A du 24 Lan Kuan Danh épouse Tagnaao Romy  
 N° 38.225 A du 24 Barff Julio  
 N° 38.226 A du 24 Mousson épouse Leang Noëlla  
 N° 38.227 A du 24 Tapii Noéline  
 N° 38.228 A du 24 Tuahiva épouse Chevet Rose  
 N° 38.229 A du 25 Emprin épouse Wong Catherine  
 N° 38.230 A du 25 Canton Guy  
 N° 38.231 A du 25 Robin Hervé  
 N° 38.232 A du 25 Sibani épouse Lachaussée Gwendoline  
 N° 38.233 A du 26 Nagatata Marcel  
 N° 38.234 A du 26 Rezette Laurent  
 N° 38.235 A du 29 Amo Paia  
 N° 38.236 A du 29 Lacquement épouse Jovelin Agathe  
 N° 38.237 A du 29 Landschoot Michel  
 N° 38.238 A du 29 Mauri Bernard  
 N° 38.239 A du 29 Rousset Charles  
 N° 38.240 A du 29 Temataua-Teriti Anthonio  
 N° 38.241 A du 29 Vincent épouse Desaiyres Patricia  
 N° 38.242 A du 30 Baudino Denis  
 N° 38.243 A du 30 Bourdeaux Emmanuelle  
 N° 38.244 A du 30 Mauri Tetuarere  
 N° 38.245 A du 30 Salaun Frédéric  
 N° 38.246 A du 30 Tekehu Tetumu  
 N° 38.247 A du 30 Tokoragi Hiro  
 N° 38.248 A du 30 Trebouta Christophe  
 N° 38.249 A du 31 Utia Marry-Ann  
 N° 38.250 A du 31 Vanfau Myrna  
 N° 38.251 A du 31 Matutau Ah Tac  
 N° 38.252 A du 31 Natua Tinai  
 N° 38.253 A du 31 Panapa épouse Tuteirhia Louise  
 N° 38.254 A du 31 Tahito épouse Tuhoroarii  
 N° 38.255 A du 31 Tairua Manuel  
 N° 38.256 A du 31 Tengaripa épouse Tehuiotoa Teurumarua  
 N° 38.257 A du 31 Maifano Ninirei  
 N° 38.258 A du 31 Chou Hen Fong  
 N° 38.259 A du 31 Jouvét Jean-Louis  
 N° 38.260 A du 31 Kinnander Maimiti  
 N° 38.261 A du 31 Lidec André  
 N° 38.262 A du 31 Whittaker Timothy

*Radiations de personnes physiques*

N° 32.077 A du 4 Tsang Bruno  
 N° 32.720 A du 4 Huaatua Raymonde  
 N° 35.596 A du 4 Parker épouse Parau Rita  
 N° 36.158 A du 4 Gelac Nathalie  
 N° 36.277 A du 4 Motard Stéphane  
 N° 36.306 A du 4 Meltachi Aicha  
 N° 36.315 A du 4 Sacault Brice  
 N° 37.694 A du 4 Tufariua Denis  
 N° 24.492 A du 8 Ly Jean  
 N° 26.872 A du 8 Teahui Liliane  
 N° 32.810 A du 8 Marcantoni Céline  
 N° 38.035 A du 8 Dureau Jean-François  
 N° 33.402 A du 8 Hoarau Temauri  
 N° 33.422 A du 8 Tekurahopu Poerava Linda  
 N° 1.365/59 du 8 Chune Pauline  
 N° 36.390 A du 8 Pleuchot Nathalie Catherine  
 N° 36.052 A du 8 Temarii Stanislas Raoul  
 N° 29.709 A du 8 Tepapa épouse Piritua Neri

N° 3.078 A	du 8	Vonghes Guy	N° 23.240 A	du 18	Greig Tommy
N° 22.318 A	du 9	Brassier Xavier Thierry	N° 37.866 A	du 18	Nordman Franck
N° 16.338 A	du 9	Marii Moerai Paitoa	N° 18.217 A	du 18	Pheng Marcel
N° 22.282 A	du 9	Teriherootherai Joël Huitoofa	N° 37.345 A	du 18	Tom Sing Vien Tepuanui
N° 34.545 A	du 9	Pescheux Teng Koan Cheung	N° 37.989 A	du 18	Leprince Jean
N° 37.899 A	du 9	Perry Jasmila	N° 38.079 A	du 18	Tuhoe Pierre
N° 27.594 A	du 10	Poroi Raimana	N° 35.794 A	du 19	Itaia Lolita
N° 29.522 A	du 10	Tama Yves	N° 32.171 A	du 19	Manaia Jean
N° 31.739 A	du 10	Urima épouse Tanihaa Jacqueline	N° 15.163 A	du 19	Manoi Mai
N° 32.523 A	du 10	Labaste Norbert	N° 32.852 A	du 19	Tepa Eyméric
N° 37.086 A	du 10	Mou Rowen	N° 19.878 A	du 22	Tinirau épouse Orairai Eterera
N° 35.339 A	du 11	Leou Michel	N° 20.269 A	du 22	Lucas épouse Lighthart Sarah
N° 18.478 A	du 11	Leou Yee San	N° 24.712 A	du 22	Tetuarii Maraetetoa
N° 22.722 A	du 11	Tevittere Basga	N° 32.964 A	du 22	Toa Delphine
N° 24.498 A	du 11	Ahini Guiliano	N° 35.043 A	du 22	Haavahia Louisa
N° 25.006 A	du 11	Fat Ilma	N° 37.495 A	du 22	Lyoen Romuald
N° 26.361 A	du 11	Fat Patrick	N° 13.725 A	du 23	Rosati Gilbert
N° 26.940 A	du 11	Blottière Moana	N° 27.926 A	du 23	Gallier Eric
N° 29.504 A	du 11	Delorme Claire	N° 19.391 A	du 23	Gobraït épouse Maufene Hélène
N° 34.217 A	du 11	Lui Mu Yoe Paul	N° 22.357 A	du 23	Devery Jean
N° 35.955 A	du 11	Rey épouse Tepa Liana	N° 24.476 A	du 23	Mopi Paul
N° 37.231 A	du 11	Tautu Manix	N° 26.407 A	du 23	Tokoragi Ioane
N° 37.433 A	du 11	Tarina Eterera	N° 26.611 A	du 23	Bernast Marianne
N° 37.880 A	du 11	Guérin Philippe	N° 34.998 A	du 23	Ahupu Vahihere
N° 38.023 A	du 11	Heillies Georges	N° 36.073 A	du 23	Matohi Marie Rose
N° 21.114 A	du 12	Faura épouse Natua Louisa	N° 36.882 A	du 23	Jamet Aimana
N° 22.814 A	du 12	Porcher Philippe	N° 37.639 A	du 23	Temataru Stéphane
N° 28.079 A	du 12	Tihoti épouse Apuarî Gislaine	N° 37.641 A	du 24	Curatolo Dominique
N° 31.106 A	du 12	Mana Arnold	N° 36.222 A	du 24	Howan épouse Tehaamatai Rosa
N° 31.918 A	du 12	Vairaa Lucien	N° 36.223 A	du 24	Lilloux Henri
N° 32.544 A	du 12	Tetumu Marc	N° 10.600 A	du 24	Maiti Hector
N° 33.726 A	du 12	Tetumu Clarisse	N° 33.121 A	du 24	Opuu Rosa
N° 34.492 A	du 12	Iotua Maxime	N° 34.650 A	du 24	Smidt épouse Solange
N° 35.933 A	du 12	Bambridge Turere	N° 12.105 A	du 24	Tetuanui Léon
N° 37.030 A	du 12	Hauarii Hubert	N° 35.582 A	du 24	Timau épouse Hauata Peteronia
N° 38.097 A	du 12	Faahu Robert	N° 31.454 A bis	du 24	Tuaunu Auguste
N° 18.086 A	du 15	Toae Jean	N° 36.147A	du 24	Van Cam Hitirere
N° 19.402 A	du 15	Yansaud Yen Kimsion	N° 33.729 A	du 25	Bonet Béatrice
N° 29.765 A	du 15	Toomaru Brigitte	N° 22.630 A	du 25	Millaud Vaionea
N° 30.118 A	du 15	Schimtt Raymond	N° 36.576 A	du 25	Moetaua épouse Tuahine Matangaro
N° 34.591 A	du 15	Duvale Auguste	N° 37.750 A	du 25	Mou Fat Jacinthe
N° 36.337 A	du 15	Chong Teddy	N° 16.297 A	du 25	Taora Roberto
N° 37.360 A	du 15	Brujaille-Latour Michèle	N° 27.491 A	du 25	Tere Olivier
N° 2.806 A	du 15	Cheung Tsiou Len	N° 32.223 A	du 25	Teremate Jacques
N° 24.431 A	du 16	Atini Tutavairua	N° 20.751 A	du 25	Thomson Heather
N° 29.436 A	du 16	Molie Jean Paul	N° 26.092 A	du 25	Tiaahu Paul
N° 33.756 A	du 16	Tsing Francis	N° 25.425 A	du 25	Wolher Hubert
N° 33.816 A	du 16	Tapiero Yves	N° 37.122 A	du 26	Lou Lin Domi
N° 34.121 A	du 16	Taaroa épouse Barff Sheila	N° 11.265 A	du 26	Mailion Sylvie
N° 36.952 A	du 16	Taupin Catherine	N° 33.165 A	du 26	Mamatui Rukia
N° 37.447 A	du 16	Temakeu Julien	N° 31.448 A	du 26	Poetai Hervé
N° 37.647 A	du 16	Domingo Joseph	N° 23.894 A	du 26	Sommers Viriamu
N° 37.847 A	du 16	Flores épouse Tehetia Doris	N° 32.098 A	du 26	Teihoarii épouse Temariiauma Elisa
N° 13.128 A	du 17	Girard André	N° 21.863 A	du 29	Juventin épouse Pugibet Marie-France
N° 27.684 A	du 17	Laurent Mélinda	N° 33.615 A	du 29	Philippon Bernard
N° 29.396 A	du 17	Amaru Noéline	N° 30.630 A	du 29	Poetai Maurice
N° 30.589 A	du 17	Tauru Valérie	N° 29.931 A	du 29	Raihauti Jean-Louis
N° 31.750 A	du 17	Lieon épouse Vahapata Roti	N° 34.128 A	du 29	Teai Heifara
N° 34.556 A	du 17	Nanai Roger	N° 27.875 A	du 30	Brodien Christian
N° 36.666 A	du 17	Tuaana épouse Rooino Repeta	N° 37.941 A	du 30	Carrière Heiarii
N° 36.844 A	du 17	Buchin Vaiterupe	N° 36.920 A	du 30	Durietz Jean
N° 37.214 A	du 17	Mooria Christian	N° 18.148 A	du 30	Gustin Philippe
N° 11.041 A	du 18	Lefondre Jean	N° 32.522 A	du 30	Labaste Jean Claude
N° 23.545 A	du 18	Ahupu Claude	N° 35.573 A	du 30	Lo Giaco Alix
N° 22.353 A	du 18	Doom Jacques	N° 32.072 A	du 30	Ravatua Pierre
N° 27.601 A	du 18	Mai Torben	N° 36.603 A	du 30	Temorere Michel
N° 30.409 A	du 18	Eckmann épouse Vals Brigitte	N° 24.552 A	du 30	Vianani Claudino
N° 32.603 A	du 18	Fat Jacob	N° 7.504 A	du 30	Yao Chan Cheong Gérald

N° 36.768 A	du 31	Faua Allen
N° 32.212 A	du 31	Kainuku Cécile
N° 36.289 A	du 31	Matutau épouse Tuahiva Rona
N° 26.319 A	du 31	Moutame Raphaël
N° 10.473 A	du 31	Oaoa épouse Delord Henriette
N° 19.514 A	du 31	Paiti épouse Temuri Vahineumi
N° 36.709 A	du 31	Pansi Hugues
N° 37.943 A	du 31	Petremann Pascal
N° 37.900 A	du 31	Punaa Katuscia
N° 37.115 A	du 31	Tahiata Mataura
N° 29.605 A	du 31	Tahuhuterani Gustave
N° 35.783 A	du 31	Tanguy épouse Esnault Pascale
N° 31.999 A	du 31	Tehuitua Tuahine
N° 29.242 A	du 31	Vairaa Jérôme

*Inscriptions de sociétés*

N° 8.079 B	du 4	E.U.R.L. Paris
N° 8.080 B	du 4	S.A.R.L. Warnig Auto-Moto Ecole
N° 8.081 C	du 8	S.C.I. Te Aro o Papeete
N° 8.082 B	du 8	S.A.R.L. Station Vaipahu
N° 8.083 B	du 9	S.N.C. Rayon Vert
N° 8.084 B	du 9	S.A.R.L. Ambulance Assistance
N° 8.085 C	du 10	S.C.I. Moeanapa
N° 8.086 B	du 10	S.A.R.L. Scherzetto
N° 8.087 B	du 10	E.U.R.L. L'Ananas
N° 8.088 B	du 11	S.A.R.L. Société de Constructions de Logements
N° 8.089 C	du 11	S.C.I. Amoe
N° 8.090 B	du 12	S.A.R.L. Fenua Constructions
N° 8.091 C	du 15	S.C.P. Raduget & Poupard
N° 8.092 C	du 15	S.C.I. Mataihauetevalpuna
N° 8.093 B	du 15	S.N.C. Etudes Administration Réalisation Services
N° 8.094 C	du 16	S.C.I. Manu Iti no Outumaoro
N° 8.095 B	du 16	E.U.R.L. Magasin Avera
N° 8.096 C	du 17	S.C.I. Pure Ora
N° 8.097 B	du 18	S.N.C. Vairara
N° 8.098 B	du 18	E.U.R.L. Marine Services
N° 8.099 B	du 19	S.A. Texa Services
N° 8.100 B	du 19	S.A.R.L. Tahiti Presse Propreté
N° 8.101 C	du 19	S.C.I. Raihonoarii
N° 8.102 C	du 19	S.C.I. Lotus Api
N° 8.103 B	du 22	E.U.R.L. Savonnerie de Tahiti
N° 8.104 B	du 24	E.U.R.L. Média Image
N° 8.105 B	du 24	S.A.R.L. Tahiti Tobacco Company
N° 8.106 C	du 25	S.C.A. Vehiarii
N° 8.107 B	du 25	E.U.R.L. Transport Maritime Wong
N° 8.108 C	du 25	S.C.I. Moorea Clean
N° 8.109 C	du 29	S.C.P. Horaah
N° 8.110 B	du 29	S.A.R.L. T.21 Technique Ingenierie Incendie
N° 8.111 B	du 30	E.U.R.L. Pacific Consultants
N° 8.112 B	du 30	S.A.R.L. J.D.MER
N° 8.113 B	du 31	E.U.R.L. Polynesia Sea Food
N° 8.114 C	du 31	S.C.A. Vairava
N° 8.115 B	du 31	E.U.R.L. J.P.G. Productions
N° 8.116 B	du 31	S.A.R.L. Huahine Pêche et Jardinage

*Radiations de sociétés*

N° 4.393 B	du 11	S.A. Services Pétroliers Schlumberger
N° 3.615 B	du 16	S.A.R.L. Société Industrielle Agricole de Tahiti
N° 6.528 C	du 17	S.C.I. Hinavao
N° 6.529 C	du 17	S.C.I. Hinarue
N° 5.341 C	du 18	S.C.I. Turoa
N° 2.229 B	du 19	S.A.R.L. Vairua
N° 3.438 B	du 26	S.A. Pacific Beverages Industries

*Réinscriptions de personnes physiques*

N° 26.560 A	du 8	Tauaroa épouse Poulian Mélinda
N° 14.596 A	du 8	Duarte Da Silva Valerio Jose
N° 26.027 A	du 9	Tavaearii Norbert
N° 27.219 A	du 9	Tepea Jean-Jacques Tetuareva
N° 29.844 A	du 10	Teikipupuni épouse Moreau Yolande
N° 15.505 A	du 10	Ley épouse Mataoa Linda
N° 27.778 A	du 10	Borrelli Christophe
N° 27.271 A	du 11	Martre Yanick
N° 14.734 A	du 11	Hoffmann Sylvanna
N° 23.652 A	du 12	Richmond épouse Céran-Jérusalémy Josiane
N° 32.073 A	du 12	Takotua Tevahine
N° 24.276 A	du 12	Terii Michel
N° 9.338 A	du 15	Teihoarii Andrien
N° 30.562 A	du 15	Pons Christophe
N° 33.459 A	du 16	Moreta Ipoheana
N° 27.472 A	du 16	Gentil Isabelle
N° 13.653 A	du 17	Amaru épouse Brotherson Ariane
N° 29.894 A	du 18	Tuiho épouse Tauru Rosina
N° 36.159 A	du 18	Larzillière Franck
N° 27.958 A	du 19	Rasclas Franck
N° 24.878 A	du 19	Smith épouse Montuelle Céline
N° 27.326 A	du 22	Richmond Wilfrid
N° 29.906 A	du 22	Franceschetti Didier
N° 8.520 A	du 22	Deguara Jean-Louis
N° 34.866 A	du 22	Cordier Hervé
N° 19.840 A	du 23	Teritehau Joël
N° 22.569 A	du 23	Teahi Maurice
N° 21.817 A	du 23	Matarere épouse Meurisse Christine
N° 15.429 A	du 24	Gourtay Thierry
N° 33.503 A	du 25	Nuupure Emilio
N° 34.593 A	du 26	Kerkmeer Papehau
N° 26.473 A	du 26	Maamaatuaiahutapu Eric
N° 20.470 A	du 29	Cowan Vetea
N° 17.247 A	du 30	Baltzer Michel
N° 21.777 A	du 30	Flores Teuviraotu
N° 27.402 A	du 31	Tuua Franck

Fait à Papeete, le 31 janvier 2001.

Le greffier en chef,  
C. LY.**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION TIARE TAHITI GOLF CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 décembre 2000)

Président	:	VONKEN Augustin
Vice-président	:	WHITTAKER Tim
Secrétaire	:	MONTFRAIX Myriam
Secrétaire adjointe	:	TAGLIANA Lorina
Trésorier	:	MONTFRAIX Georges
Trésorier adjoint	:	ROUSSIN-BOUCHARD Jean
Membre	:	TAGLIANA Philippe

**FEDERATION POLYNESIENNE DE BOXE***Modification de statuts*

Le statut et le règlement intérieur ont été mis en conformité par rapport à la législation.

Trois nouveaux membres du conseil fédéral ont été élus :  
MM. Jean VONGEY, Jacques TAATA et Verdon TEFAATAU.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 janvier 2001)

Président : NENA Tauhiti  
Vice-présidents : NENA Max  
                  : UFA Guilbert  
                  : GOBRAIT Bayard  
                  : LEMAIRE Jean-Pierre  
Secrétaire : TAIE Wilfred  
Secrétaire adjoint : TETUANUI Gaston  
Trésorier : RUA Antoine  
Trésorier adjoint : VONGEY Michaël  
Membres : VONGEY Jean  
          : TUREREARII Pierre  
          : HOATA Aldo  
          : VAIKAU Albert  
          : TAATA Jacques

**ASSOCIATION SPORTIVE VAITUKU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 2001)

Président : HIKUTINI Maurice  
Vice-président : OHOTOUA Sarciaux  
Secrétaire : AH-LO Adélaïde  
Secrétaire adjoint : HIKUTINI Isidore  
Trésorière : HUUTI Isabelle  
Trésorière adjointe : HIKUTINI Maeva

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TUBUAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 novembre 2000)

Président : DELORD Eric  
Vice-président : TIATIA Sébastien  
Secrétaire : KOHUMOETINI Jacqueline  
Trésorière : TEHOIRI Gène-Autry

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE UPORU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 novembre 2000)

Président : SAYER Béranger  
Vice-président : EBB Eremoana  
Secrétaire : HAHE Lévi  
Secrétaires adjointes : CHONG Clarisse  
                          : MANEA Erika  
Trésorière : NECHACHBY Françoise  
Trésorier adjoint : LEPINAY Huberet

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAPUAMU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 octobre 2000)

Présidente d'honneur : TERIIPAIA Sylviane  
Président : TERIIPAIA Temarii  
Vice-présidente : KIMITETE Elisabeth  
Secrétaire : KAIMUKO Tahia  
Secrétaire adjointe : TEHAHE Angéline  
Trésorière : TEURAFAAATIARAU Maeva  
Trésorière adjointe : TEMAURI Nicole

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 novembre 2000)

Président : CLABAUX Jacques  
Vice-président : TAMI Kipriano  
Secrétaire : BREUZIN Annaïck  
Secrétaire adjointe : TAPAKIA Pricilla  
Trésorière : DUCROS Marie-José  
Trésorière adjointe : MAUATI Suzanne

**ASSOCIATION RARAHU TE VAHINE TAHAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 janvier 2001)

Président d'honneur : TEMATAUA François  
Présidente : TEMATAUA Bella  
Vice-président : TEMATAUA Stello  
Secrétaire : TEMATAUA Miriama  
Secrétaire adjoint : TEMATAUA Guillaume  
Trésorière : TEMATAUA Françoise  
Trésorier adjoint : TEMATAUA Lorenzo

**FEDERATION POLYNESIENNE DE BOXE THAILANDAISE  
ET SES DISCIPLINES ASSOCIEES**

*Modification de statuts*

Le statut et le règlement intérieur ont été mis en conformité par rapport aux textes en vigueur.

Les disciplines associées sont :

- le krabi-krabong (self-défense thaïlandais) ;
- le chao-check (Muay Thai combiné à la lutte).

Six membres du conseil fédéral ont été élus :

MM. DARROUZES Serge, TEURA Etienne, AVAEMAI Alain, TEOROI Siméon, DARROUZES Angélo et TAHUTINI Viri.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 janvier 2001)

Président : DARROUZES Roland  
Vice-présidents : TEURA Etienne  
                  : LAHARRAGE Gabriel  
Secrétaire : TEUIAU Dellie  
Secrétaire adjoint : KWONG Angélo  
Trésorière : DARROUZES Diana  
Trésorier adjoint : CHARDOT Karim  
Assesseurs : TUORAA Michel  
              : YUNE Rufin

**ASSOCIATION TE TUMU NUI 2 O PAEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 2001)

Président d'honneur : TEMATAFAARERE Etienne  
Président : PITO Aritana  
Vice-président : AIAMU Jean-Louis  
Secrétaire : TEMATAFAARERE Titaina  
Secrétaire adjointe : PITO Dorina  
Trésorière : PERETIA Maeva  
Trésorier adjoint : PERETIA Pierrot

**ASSOCIATION PAPEETE TE PU NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 2001)

Président	:	PAPARAI Alfred
Vice-président	:	EBB Aroma
Secrétaire	:	METUA Jeanne
Secrétaire adjointe	:	PAHEO Vahina
Trésorier	:	TEAUROA Ismaël
Trésorier adjoint	:	PIA Tearo
Assesseurs	:	AUTAI Adrien HAATANI Maurice TEROROIARIA Patricia HOUARIKI Roland TEPEA Pauline
Administrateur	:	AUTAI Dallaes
Administrateur adjoint	:	TIMO Teparé

**COMITE DE DEFENSE DU FENUA AIHERE DE TEAHUPOO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 janvier 2001)

Présidente	:	PAOFAI Annick
Vice-présidente	:	ARUTAHU Elvina
Secrétaire	:	PAOFAI Jacques
Secrétaire adjoint	:	ROCHETTE Joseph
Trésorière	:	TERE Sylvia
Trésorier adjoint	:	TAUTU Auguste

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA PRIMAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 septembre 2000)

Président	:	PATII Tamatoa
Vice-présidente	:	NAUTA Vaite
Secrétaire	:	CHUNG TIEN Chantal
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Marie-France
Trésorière	:	OPETA Léonne
Trésorière adjointe	:	TUPE Natira

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE C.S.P. DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 novembre 2000)

Président	:	HUHINA André
Vice-présidents	:	TEIKIOTIU Olive PAUTEHEA Gérald
Secrétaire	:	SEMENOFF Valérie
Secrétaire adjointe	:	ANIHIA Adèle
Trésorière	:	O'CONNOR Ziella
Trésorière adjointe	:	BONNO Yvette

**ASSOCIATION SPORTIVE TE AHI OOIPI***Rectificatif*

Ce bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 5 du 1er février 2001 à la page 319.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 2001)

Président	:	AH-LO Alain
Vice-président	:	TEIKIHAKAUPOKO Aldo
Secrétaire	:	AH-LO Marie-Josèphe
Secrétaire adjoint	:	HIKUTINI Patrick
Trésorière	:	TEIKIHAKAUPOKO Virginie
Trésorière adjointe	:	PATI Marina

**ASSOCIATION PIROGUIERS TERE MOANA TEAHUPOO  
Anciennement ASSOCIATION SPORTIVE  
DES PIROGUIERS DE TERE MOANA DAMIEN***Modification de statuts*

Son siège social est situé à Teahupoo.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 janvier 2001)

Président	:	MAINO Heifara
Vice-présidente	:	MAINO Ruarai
Secrétaire	:	BUCHIN Hinatea
Trésorière	:	BUCHIN Célestine
Entraîneur	:	MAINO Damien

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS  
DU CENTRE DE HANE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 septembre 2000)

Présidente	:	TEIKITEEPUPUNI Léontine
Vice-président	:	TEPEA Mathieu
Secrétaire	:	TEATIU Juliana
Secrétaire adjointe	:	TEIKITEEPUPUNI Angélique
Trésorier	:	TAIAAPU Charles
Trésorier adjoint	:	TEIKITEEPUPUNI Benoît

**SYNDICAT S.P.E.P./C.S.T.P.-F.O.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 2000)

Secrétaire générale	:	LUCAS Heiata
Secrétaire général adjoint	:	GUICHARD Jean-Luc
Secrétaire	:	TAEATUA Edgar
Trésorière	:	JACQUET Dallas
Trésorière adjointe	:	HUANG Sandra
Assesseurs	:	LEMEUR Moeata ROE Christelle LIVINE Rodney AUBRY Claude CALLY Guy

**SYNDICAT F.S.E.P./C.S.T.P.-F.O.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 décembre 2000)

Président	:	TAEATUA Edgar
Vice-président	:	CHUNG Jacques
Secrétaire	:	CLAVREUL Roland
Trésorière	:	JACQUET Dallas

**SYNDICAT S.T.E.C. POLYNESIE/C.S.T.P.-F.O.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 octobre 2000)

Président : CLAVREUL Roland  
Vice-présidente : MARA Tina  
Secrétaire : CHUNG Jacques  
Trésorier-trésorier adjoint : BEAUCHESNE Denis

**ASSOCIATION TAMARIKI HEMARAU**

*Rectificatif*

L'annonce parue au J.O.P.F. n° 4 du 25 janvier 2001 à la page 279 est modifiée comme suit :

Au lieu de : vice-présidente : TANE Jennifer ;  
Lire : vice-présidente : TANG Jennifer.

**COMITE ORGANISATEUR DES 10E CHAMPIONNATS  
DU MONDE DE VITESSE DE VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 janvier 2001)

Président : VILLIERME Charles  
Vice-présidents : DOOM Tumoana  
TEENA René  
Secrétaire : CAVALLO Maeva  
Secrétaire adjointe : BUCHIN Vaitia  
Trésorier : TOREA Erwin  
Trésorier adjoint : EBB Mario  
Assesseur : ALPHA Tearii

**FEDERATION D'ATHLETISME DE TAHITI ET DES ILES**

*Modification de statuts*  
(19 janvier 2001)

Le statut et le règlement intérieur ont été mis en conformité par rapport à la législation en vigueur.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 novembre 2000)

Président : BRYANT Jacky  
Vice-présidente : TIORI Esther  
Secrétaire : TEPAHUAITAIPARI Charlotte  
Secrétaire adjoint : LEHARTEL Léon  
Trésorière : FAARAHIA Rota  
Trésorière adjointe : TEHEIURA Annette

**ASSOCIATION SPORTIVE TEAHUPOO VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 2001)

Présidents d'honneur : HOLOZET Marcelle  
LAGARDE Willy  
TERE Tafai  
Président : PARKER Théron  
Vice-président : TERAÏ Yannick  
Secrétaire : VOIRIN Patrick  
Secrétaire adjointe : PARKER Maggie  
Trésorière : TERAÏ Muriel  
Trésorière adjointe : PARKER Camélia

**ASSOCIATION TE RAU VANIRA**

(Récépissé n° 648 DRCL du 25 janvier 2001)

Extraits de statuts

Entre les personnes morales exerçant le métier de prestataire d'activités touristiques, terrestres et nautiques, il est constitué en forme d'une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, un organe d'action de liaison, d'information et de promotion qui prend le titre de TE RAU VANIRA.

Elle a pour mission :

- de mener des actions en faveur du développement du tourisme ;
- de défendre les intérêts des propriétaires et exploitants d'activité touristique de l'île de Tahaa ;
- de manière générale, de rechercher, de réunir, de mettre en œuvre tous moyens de travail, d'action et de diffusion orientés vers les mêmes buts ; ladite énumération ne pouvant être considérée comme limitative et ayant seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association ;
- de promouvoir les activités touristiques de l'île de Tahaa en tous lieux et chaque fois que cela est nécessaire ;
- d'effectuer toute action en faveur des prestataires d'activité touristique de l'île de Tahaa et développer ces activités.

Son siège social est fixé à Tahaa, Haamene. Il est domicilié à la B.P. 122 Haamene, Tahaa. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAMA Edwin  
Vice-président : ATINIU Marcellino  
Secrétaire : EBBS Teva  
Secrétaire adjoint : ATINIU Dave  
Trésorier : PAOAAFAITE Philippe  
Trésorier adjoint : FAAITOA Edmé

**ASSOCIATION FAMILIALE VAHINETUA A IREA  
EPOUSE HAOA-TEUIRA-TEANUANUA**

(Récépissé n° 435 DRCL du 18 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 décembre 2000, une association familiale entre tous les descendants et héritiers de Vahinetua A Irea épouse Haa-a-Teuira-Teuanuana. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens, meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;
- de recueillir tous les actes, documents par des recherches dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, service des domaines, archives et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous, par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous, afin de mieux se connaître ;
- de partager les biens, et en définitive, de réaliser toute action utile à l'association et à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Tuna Iti, P.K. 6,500, B.P. 620007 Faa'a, téléphone 829.123. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau qui devra être entérinée à la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TETUANUI Monil BELLAIS Roo TEHAHE Rafe
Présidente	:	HAREHOE Eugénie
Vice-présidentes	:	TEHAAMARU Maroura LANTEIRES Georges
Secrétaire	:	BELLANGER Raita
Secrétaire adjointe	:	TAPUTUARAI Tetuanui
Trésorière	:	VAIRAU Annick
Trésorière adjointe	:	FONG Cécilia
Commissaires aux comptes	:	HAOA Gaëtan ARAI Pierre
Assesseurs	:	TERIITAHU Patricia, CHANGTAN Tamara, RIVETA Marie, TEHAAMARU James, TERIITAHU Bellona, KUG HUE Richard, TEAMOTUAITAU Edmé, NATUA Pouvanaa

#### ASSOCIATION SPORTIVE FAFARAHU (Récépissé n° 845 DRCL du 30 janvier 2001)

##### Extraits de statuts

L'association sportive FAFARAHU, fondée le 25 janvier 2001, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Titiro, Bain-Loti côté Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARUARAI Ernestine
Vice-président	:	POROI Claris
Secrétaire	:	TEIVAO Magdaleyna
Trésorier	:	PEREOO Richard

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE VAITAHE DE UTUROA (Récépissé n° 243 DRCL du 11 janvier 2001)

##### Extraits de statuts

L'association des parents d'élèves de l'école maternelle et primaire Vaitahe de Uturoa (A.P.E.E.V.) a été fondée le 11 décembre 2000. Elle a pour but de favoriser la participation des parents d'élèves à la vie scolaire et périscolaire des écoles maternelle et primaire Vaitahe de Uturoa (Raïatea, Polynésie française), et en particulier :

- de représenter les parents d'élèves aux conseils d'école ;
- de veiller et d'œuvrer à l'amélioration des conditions matérielles ou morales de la vie scolaire ;

- d'apporter son soutien au développement des activités périscolaires par l'organisation de services ou d'actions telles que voyages, sorties, concours et animations culturelles, incitation à la lecture, initiations aux langues étrangères, soutien scolaire, création d'un journal d'école, animations durant les périodes de vacances.

Son siège social est fixé à la B.P. 1318 Uturoa, Raïatea, Polynésie française, téléphone : 66.18.10 - 66.37.52.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PEREIRA Elisabeth
Vice-présidente	:	ROOPINIA Viviane
Secrétaire	:	MULATIER Rosalie
Secrétaire adjointe	:	TERIINATOOPA Marianne
Trésorière	:	GENESLAY Sandrine
Trésorière adjointe	:	AMIOT Marcella
Chargée de l'animation	:	CELCE Emmanuelle
Chargées de la coopérative	:	BOBET Véronique CACELIN Dorielle CELCE Emmanuelle
Chargé de la sécurité	:	FAUCON Jean-Louis
Chargée de l'hygiène	:	MORALES Laurence
Chargée des relations avec l'école maternelle grande section	:	TEUKO Atonia
Chargée des relations avec l'école maternelle Tahina	:	JAULENT Françoise
Chargée des relations avec l'école primaire	:	BAUDENON Emmanuelle

#### ASSOCIATION TE MATA ITE O TEOPAPA NUI (Récépissé n° 1935 DRCL du 31 janvier 2001)

##### Extraits de statuts

Il a été constitué le 15 octobre 2000, entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er janvier 1901. Elle prend le nom de TE MATA ITE O TEOPAPA NUI.

Elle a pour objectif principal la promotion de toutes les activités culturelles, sportives, artisanales, agricoles et pêche sur l'ensemble de la vallée de Hanatetena.

Son siège social est fixé à Hanatetena, commune de Tahuata.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAKEAETOU Pierre
Vice-président	:	BARSINAS Gérard
Secrétaire	:	PATU Lydia
Secrétaire adjoint	:	VAIMAA Jean-Luc
Trésorier	:	TIMAU Daniel
Trésorière adjointe	:	NAKEAETOU Sabina

#### ASSOCIATION BOOMERANG DE TAHITI (Récépissé n° 870 DRCL du 31 janvier 2001)

##### Extraits de statuts

L'association BOOMERANG DE TAHITI, fondée le 21 janvier 2001, est régie par la loi 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de soutenir financièrement et moralement l'association A TAUTURU IANA.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 13,500, côté montagne, téléphone : 77.44.59.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAHINE Paea
Vice-président	:	PATU Thomas
Secrétaire	:	POETAI Adrienne
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTUA Eléonore
Trésorière	:	TERAITUA Adèle
Trésorière adjointe	:	PATU Antonina

#### ASSOCIATION TAMARII UPA MAOHI

(Récépissé n° 915 DRCL du 1er février 2001)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 30 janvier 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TAMARII UPA MAOHI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la musique polynésienne ;
- de promouvoir également la musique des pays du Pacifique Sud sur le territoire ;
- d'effectuer des recherches de fonds par l'organisation de soirées de galas et de bals ;
- de procéder à des échanges culturels.

Son siège social est fixé à Mahina, quartier Fritch-Homer, n° 20, B.P. 14.648 Arue. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POIA Toofa
Secrétaire-trésorier	:	TEEHU Wilfred

#### ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORAL DE LA LISTE PAPEETE TOU AIA

(Récépissé n° 868 AP/DRCL du 31 janvier 2001)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 janvier 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et soumise aux dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, modifiée par les lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 et n° 95-65 du 19 janvier 1995. Cette association a pour titre ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORAL DE LA LISTE PAPEETE TOU AIA.

Elle a pour objet exclusif d'être le mandataire de la liste des candidats figurant en annexe 1 au présent document pour le financement de sa campagne pour l'élection municipale prévue pour les 11 et 18 mars 2001 dans la commune de Papeete.

Son siège social est fixé à l'annexe de l'hôtel Mahina Tea, sise quartier Sainte-Amélie à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale.

Elle est constituée pour une durée n'excédant pas trois mois suivant le dépôt à la D.R.C.L., par la liste des candidats, de son compte de campagne. Ce dépôt doit intervenir au plus tard deux mois après le tour de scrutin où l'élection est acquise.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VERO Florida
Trésorier	:	IRITI Kenne
Assesseur	:	VERO Claude

#### ASSOCIATION TE RAU OLIVE NO TIVA

(Récépissé n° 776 DRCL du 29 janvier 2001)

##### Extraits de statuts

L'association TE RAU OLIVE NO TIVA, fondée le 4 décembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du amuiraa Oliveta de la paroisse de Tiva de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres du amuiraa Oliveta (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes du amuiraa Oliveta.

Son siège social est fixé à la mairie de Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	METUA Yvette
Vice-président	:	MARURAI Yvon
Secrétaire	:	BENNETT Maïma
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTU Tatiana
Trésorière	:	MARURAI Célestine
Trésorier adjoint	:	FANIU Bernard

#### ASSOCIATION ARTISANALE VAHUARIKI

(Récépissé n° 923 DRCL du 1er février 2001)

##### Extraits de statuts

Il a été constitué le 17 octobre 2000 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Makemo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Makemo.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAHI Ema
Présidente	:	GORRE Doris
Vice-présidente	:	TIMO Suzanne
Secrétaire	:	TAAMINO Silvère
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Antonio
Trésorière	:	GANAHOA Doris
Trésorier adjoint	:	MARUNUI Horley
Assesseurs	:	NATUA Maeva TAHI Aliane TAHI Tetua

#### ASSOCIATION ARTISANALE MOEAU

(Récépissé n° 1083 DRCL du 6 février 2001)

#### Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er février 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour nom ASSOCIATION ARTISANALE MOEAU.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à :

- défendre les intérêts des membres ;
- développer leurs activités (artisanat) ;
- resserrer les liens de fraternité entre les associés ;
- faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 4,300 côté montagne, face à la mairie de Faa'a. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	POETAI Rebeta
Secrétaire	:	VERNAUDON Nadine
Trésorière	:	POETAI Raiti
Assesseur	:	LENOIR Marie-Madeleine

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 31 janvier 2001 :

**1 5 37 39 40 47**

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	109.185.359
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.798.304
5 bons numéros.....	163	237.133
4 bons numéros et numéro complémentaire....	583	7.676
4 bons numéros.....	12.523	3.838
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.826	690
3 bons numéros.....	267.866	345

Deuxième tirage du mercredi 31 janvier 2001 :

**27 29 33 43 44 46**

Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.501.100
5 bons numéros.....	276	141.898
4 bons numéros et numéro complémentaire....	498	7.094
4 bons numéros.....	13.806	3.547
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.371	690
3 bons numéros.....	274.477	345

**N° JOKER : 0 4 7 3 2 4 9**

### LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du samedi 3 février 2001 :

**1 15 19 23 32 43**

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant	sommes redistribuées
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	15.577.052
5 bons numéros.....	387	115.519
4 bons numéros et numéro complémentaire....	994	5.238
4 bons numéros.....	20.701	2.619
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.013	544
3 bons numéros.....	376.381	272

Deuxième tirage du samedi 3 février 2001 :

**9 11 15 18 38 49**

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	266.748.258
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.298.004
5 bons numéros.....	473	95.326
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.289	4.002
4 bons numéros.....	27.027	2.001
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.619	436
3 bons numéros.....	467.656	218

**N° JOKER : 7 0 1 4 1 7 2**

<b>KENO</b>
-------------

<b>Numéro Jackpot</b> 6 49 00 94				<b>Numéro Jackpot</b> 9 27 38 38				<b>Numéro Jackpot</b> 3 19 34 58			
<b>Lundi 29/01/2001</b>				<b>Mardi 30/01/2001</b>				<b>Mercredi 31/01/2001</b>			
4	6	7	8	4	6	13	16	4	6	12	17
9	13	15	19	19	20	21	25	18	19	20	22
27	29	31	39	26	35	37	39	26	31	39	43
40	43	44	51	48	49	55	57	45	47	49	51
53	61	62	63	59	60	64	70	57	60	61	69

<b>Numéro Jackpot</b> 7 56 43 98				<b>Numéro Jackpot</b> 2 65 26 53				<b>Numéro Jackpot</b> 1 38 33 42				<b>Numéro Jackpot</b> 9 22 66 48			
<b>Jeudi 01/02/2001</b>				<b>Vendredi 02/02/2001</b>				<b>Samedi 03/02/2001</b>				<b>Dimanche 04/02/2001</b>			
1	5	8	9	1	2	4	11	2	6	8	10	6	11	13	14
11	14	15	16	12	24	27	28	17	18	20	24	19	22	24	25
19	21	22	24	33	34	37	48	26	27	29	34	26	30	34	36
26	38	40	46	55	56	57	58	35	44	47	57	38	47	50	53
49	65	66	69	62	63	64	66	58	60	67	68	55	56	58	69